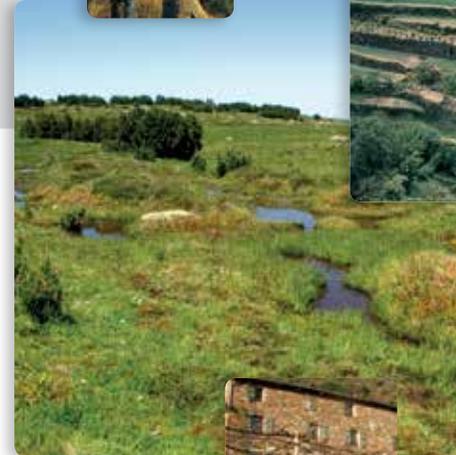




Parc national
des Cévennes



CHARTRE

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

Modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes



Les Causses et les Cévennes,
paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen
inscrit sur la Liste du patrimoine
mondial en 2011



SOMMAIRE

A- Protection du patrimoine 4

Modalité 1 relative à la cueillette des végétaux.....	6
<i>Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette</i>	7
Modalité 2 relative aux marquages.....	8
Modalité 3 relative aux itinéraires de sports de nature.....	9
Modalité 4 relative à l'utilisation des réchauds portatifs.....	10
Modalité 5 relative à l'écobuage.....	11
Modalité 6 relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles.....	12
Modalité 7 relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes.....	13

B- Travaux 14

Modalité 8 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations	16
1. Règles applicables aux travaux soumis à autorisation préalable.....	18
2. Règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable	24
Modalité 9 spécifique aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière	28
Modalité 10 spécifique aux éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation, et constitutifs du caractère du Parc national	30
Modalité 11 relative à l'extraction de matériaux non concessibles (de l'exploitation des carrières)	31

C- Activités 32

Modalité 12 relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	34
Modalité 13 relative aux espèces gibier dont la chasse est autorisée	35
Modalité 14 relative aux territoires de chasse aménagés	36
Modalité 15 relative aux zones de tranquillité	38
<i>Zones de tranquillité de la faune sauvage</i>	39
Modalité 16 relative aux modes de chasse autorisés	44
Modalité 17 relative aux personnes admises à chasser dans le cœur du Parc national	45
Modalité 18 relative à la pêche	46
Modalité 19 relative aux activités agricoles et pastorales déjà existantes et régulièrement exercées	48
<i>Liste des activités agricoles et pastorales régulièrement exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009</i>	49
Modalité 20 relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et des extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités	50
Modalité 21 relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique	51
Modalité 22 relative aux activités artisanales et commerciales	52
<i>Liste des activités commerciales et artisanales régulièrement exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009</i>	53
Modalité 23 relative aux activités hydro-électriques	54
<i>Classification des cours d'eau pour les activités hydroélectriques</i>	55
Modalité 24 relative au survol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés	60

Modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac	61
Modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives.	62
Modalité 27 relative au survol d'aéronefs non motorisés	63
Modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales.....	64
Modalité 29 relative aux activités sportives et de pleine nature	66
Modalité 30 relative aux prises de vue ou de son	67
Modalité 31 relative aux activités forestières existantes	68
<i>Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes, à la date du 29 décembre 2009</i>	69
Modalité 32 relative aux essences forestières autorisées	70
<i>Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes</i>	71
Modalité 33 relative aux travaux forestiers	72
<i>Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières</i>	73

D- Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur....74



A

Protection du patrimoine

Modalité 1

relative à la cueillette des végétaux

La cueillette des champignons et des baies diverses est une pratique très répandue sur le territoire. Les plantes médicinales et aromatiques sont cueillies à la demande par des producteurs. Ces pratiques sont maintenues sur le territoire.

Toutefois la cueillette peut dans de rares cas avoir des effets directs sur certaines espèces et aller jusqu'à provoquer leur disparition. De plus les effets induits (fréquentation, dérangement de la faune, modification du milieu notamment du sol) peuvent également affecter le patrimoine naturel. Ainsi, cette pratique est réglementée afin qu'elle puisse s'exercer dans le respect du patrimoine naturel.

La charte fixe les espèces particulièrement sensibles dont la cueillette est interdite. La cueillette des autres espèces est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Pour être pleinement efficace, cette action est accompagnée d'une information active des promeneurs lors des visites, grâce à des contacts avec les agents et à l'édition de documents d'information mis à disposition du public dans les différents lieux de fréquentation (hébergements, office du tourisme, mairie, centres d'informations...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3.-III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration réglemente la cueillette de l'ensemble des baies, champignons, escargots, plantes aromatique et condimentaires, végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi, que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier qui n'appartiennent pas à la liste des espèces identifiées ci-dessous. Cette réglementation ne fait pas obstacle au droit des propriétaires et gestionnaires, ceux-ci peuvent prendre des mesures plus restrictives, et peut identifier :

- les sites et périodes de cueillette ainsi que les quantités ramassées, les éventuelles zones de mise en défens ;
- les végétaux dont le prélèvement de la partie souterraine est interdit ;
- les techniques de cueillette ;
- les espèces dont la cueillette est réservée à un usage professionnel qui devront faire l'objet d'une autorisation annuelle délivrée par le directeur de l'établissement public sur la base de l'examen d'un dossier de demande indiquant notamment la quantité annuelle maximale cueillie.

Liste des espèces végétales patrimoniales interdites à la cueillette

NOM COMPLET	NOM VERNACULAIRE
<i>Adonis vernalis</i> L.	Adonis de printemps ; Œil de bœuf
<i>Aquilegia viscosa</i> Gouan subsp. <i>viscosa</i>	ancolie visqueuse
<i>Arabis cebennensis</i> DC.	Arabette des Cévennes
<i>Arenaria modesta</i> Dufour	Sabline modeste
<i>Aster amellus</i> L.	Marguerite de la Saint-Michel
<i>Aster sedifolius</i> L. subsp. <i>trinervis</i> (Pers.) Thell.	Aster à trois nervure
<i>Athamanta cretensis</i> L.	Athamanthe de Crète
<i>Botrychium matricariifolium</i> (A. Braun ex Döll) Koch	Botrychium à feuilles de Matricaire
<i>Campanula speciosa</i> Pourret	Campanule à belles fleurs
<i>Carex limosa</i> L.	Laïche des borbiers ; Laïche des tourbières ; Laïche des vases
<i>Cytisus ratisbonnensis</i> Schaeff.	Cytise allongé
<i>Cheilanthes hispanica</i> Mett.	Cheilanthes d'Espagne
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz
<i>Corallorrhiza trifida</i> Chatel	Racine de corail
<i>Corydalis cava</i> (L.) Schweigg. & Koerte	Corydale bulbeuse
<i>Corydalis intermedia</i> (L.) Mérat	Corydale intermédiaire
<i>Cyclamen balearicum</i> Willk.	Cyclamen des Baléares
<i>Cynoglossum dioscoridis</i> Vill.	Cynoglosse de Dioscoride
<i>Cypripedium calceolus</i> L.	Sabot de Vénus
<i>Diphasiastrum alpinum</i> (L.) Holub	Lycopode des Alpes
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	Rosolis à feuilles rondes
<i>Echinospartum horridum</i> (Vahl) Rothm.	Genêt très épineux
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz	Epipactis des marais
<i>Epipogium aphyllum</i> Swartz	Epipogon sans feuilles
<i>Eriophorum gracile</i> Koch ex Roth	Linaigrette grèle
<i>Erythronium dens-canis</i> L.	Erythron dent-de-chien
<i>Gagea bohémica</i> (Zauschner) Schultes & Schultes fil.	Gagée de Bohême
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker-Gawler	Etoile jaune ; Ornithogale jaune ; Gagée des bois ; Gagée jaune
<i>Gagea pratensis</i> (Pers.) Dumort.	Gagée à pétales étroits ; Gagée des prés
<i>Gagea villosa</i> (M. Bieb.) Sweet	Gagée des champs
<i>Gentiana clusii</i> Perr. & Song. subsp. <i>costei</i> Br.-Bl.	Gentiane de Coste

NOM COMPLET	NOM VERNACULAIRE
<i>Gratiola officinalis</i> L.	Gratiolle officinale
<i>Halimium lasianthum</i> (Lam.) Spach subsp. <i>alyssoides</i> (Lam.) Greuter & Burdet	Hélianthème faux-alysson
<i>Halimium umbellatum</i> (L.) Spach subsp. <i>umbellatum</i>	Hélianthème en ombelle
<i>Hammarbya paludosa</i> (L.) O. Kuntze	Malaxis des marais
<i>Hormathophylla macrocarpa</i> (DC.) Küpfer	Corbeille d'argent à gros fruits
<i>Hyssopus officinalis</i> L.	Hysope
<i>Isoetes duriaei</i> Bory	Isoète de Durieu
<i>Jurinea humilis</i> (Desf.) DC.	Jurinée naine ; Serratule naine
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub	Lycopode des tourbières ; Lycopode inondé
<i>Ophioglossum azoricum</i> C. Presl	Ophioglosse des Açores
<i>Ophrys aymoninii</i> (Breistr.) Buttler	Ophrys de Aymonin
<i>Orchis coriophora</i> L. subsp. <i>coriophora</i>	Orchis punaise
<i>Orchis coriophora</i> L. subsp. <i>fragrans</i> (Pollini) K. Richter [1890]	Orchis odorant
<i>Paeonia officinalis</i> L.	Pivoine officinale
<i>Paradisea liliastrum</i> (L.) Bertol.	Lis des Alpes ; Paradisic
<i>Pinguicula longifolia</i> Ramond ex DC. subsp. <i>caussensis</i> Casper	Grassette des Causses
<i>Piptatherum virescens</i> (Trin.) Boiss.	Millet verdâtre
<i>Pyrola rotundifolia</i> L.	Pyrole à feuilles rondes
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France
<i>Salvia aethiopsis</i> L.	Sauge d'Ethiopie
<i>Saponaria bellidifolia</i> Sm.	Saponaire à feuilles de pâquerette
<i>Scorzonera purpurea</i> L.	Scorzonère pourpre
<i>Silene viridiflora</i> L.	Silène à fleurs vertes
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poiret) L.C.M. Richard	Spiranthe d'été
<i>Tephrosieris helenitis</i> (L.) B. Nordenstam subsp. <i>helenitis</i>	Séneçon à feuilles en spatule ; Séneçon spatulé ; Séneçon à feuilles spatulées
<i>Trichomanes speciosum</i> Willd.	Trichomanes remarquable
<i>Trifolium ligusticum</i> Balbis ex Loisel.	Trèfle de Ligurie
<i>Tulipa raddii</i> Rebol	Tulipe précoce
<i>Tulipa sylvestris</i> L. subsp. <i>Sylvestris</i>	Tulipe sauvage
<i>Viola elatior</i> Fries	Violette élevée
<i>Viola jordanii</i> Harry	Violette de Jordan

Modalité 2 relative aux marquages

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les marquages forestiers à la peinture, au marteau forestier, ou à la griffe pour les coupes sont autorisés. Les autres modes de marquage sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Modalité 3

relative aux itinéraires de sports de nature

La découverte douce en randonnée pédestre, équestre, cycliste du cœur du Parc national est l'élément moteur du développement touristique sur le territoire visant la découverte de la nature et des patrimoines. L'établissement public, en partenariat avec les collectivités locales du territoire, est particulièrement impliqué dans la structuration et la promotion de cette offre de randonnée.

La création d'itinéraires de randonnée n'est pas réglementée.

Cependant, le réseau des itinéraires de randonnée nécessite souvent la mise en place d'équipements et de balisage. Afin d'assurer une mise en place homogène et coordonnée et ne pas nuire au caractère paysager en cœur de Parc, le balisage et les équipements des itinéraires de randonnée sont soumis à autorisation du directeur. Ils doivent être discrets, et conformes aux normes des Parcs nationaux en cœur de Parc.

L'établissement public réalise un accompagnement technique et propose ses services pour la fabrication des panneaux signalétiques.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le balisage ou l'équipement des itinéraires de randonnée de sports de nature non motorisés sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Si le tracé des itinéraires en boucle est à plus de 50% en cœur, le balisage doit respecter la norme des parcs nationaux. Pour les boucles dont le tracé est inférieur à 50 % en cœur et les itinéraires linéaires, la signalisation respectera les chartes graphiques des fédérations sportives homologuées.

Les itinéraires dont la signalisation utilise un pictogramme sont balisés en respectant la norme des parcs nationaux.

Modalité 4 relative à l'utilisation des réchauds portatifs

Le décret du 29 décembre 2009 interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation afin d'éviter tout risque d'incendie et de dérangement susceptible de porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces.

Néanmoins certains usagers de l'espace (bivouaqueurs, agriculteurs, transhumants, forestiers) peuvent avoir besoin d'utiliser des réchauds portatifs dans le cadre de leur mission.

Une autorisation permanente est donnée à ces catégories d'usagers pour l'utilisation d'un réchaud portatif autonome.

Le directeur peut restreindre l'usage des réchauds portatifs autonomes pour les bivouaqueurs quand des risques d'incendie sont avérés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

VI. – L'interdiction édictée par le 7o n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les bivouaqueurs non motorisés, les agriculteurs et les transhumants dans le cadre de leur travail, les forestiers dans l'exercice de leurs missions sont autorisés à utiliser un réchaud portatif autonome.

Le directeur peut toutefois interdire ou soumettre à autorisation sur certains lieux ou à certaines époques l'usage de réchauds portatifs autonomes par les bivouaqueurs en motivant cette réglementation par la protection des espèces et des habitats naturels contre les risques d'incendie.

Modalité 5 relative à l'écobuage

L'écobuage est une pratique utile pour l'entretien des milieux ouverts en complément du pâturage.

L'utilisation du feu est réglementée par arrêtés préfectoraux. Il n'est pas institué de règle particulière au cœur de Parc national, seuls s'appliquent les arrêtés préfectoraux.

Toutefois, il est laissée la possibilité au conseil d'administration d'instituer des mesures de sauvegarde dans le cas où une étude menée avec l'appui de la profession agricole et des scientifiques montrerait que des milieux précisément localisés présentent des risques avérés de dégradation par le feu. Des contacts avec les propriétaires et les exploitants concernés sont pris en amont de la mise en oeuvre de ces mesures de sauvegarde.

Par ailleurs, l'établissement public et les services du SDIS accompagnent les agriculteurs dans les pratiques d'écobuage afin de permettre une utilisation optimale du feu, notamment par la délimitation sur le terrain des zones sensibles et la mise en place de pare feux.

De plus afin de partager les connaissances sur ce sujet, une étude associant les représentants du monde agricole, l'établissement du parc national des Cévennes et son conseil scientifique et des organismes de recherche est menée sur le territoire afin d'identifier et de suivre les effets de l'écobuage sur les milieux, tant du point de vue de leurs qualités fourragères que de leur biodiversité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3 .-VI. – L'interdiction édictée par le 7 [...] peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du Parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

Art. 18.-Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

L'écobuage est pratiqué conformément aux arrêtés préfectoraux.

Toutefois, en cas de risque pour des espèces ou des milieux établi par une étude menée en concertation avec les exploitants concernés, les représentants de la profession agricole et le conseil scientifique, le conseil d'administration peut interdire ou limiter l'écobuage sur des secteurs accueillant ces espèces ou milieux.

Modalité 6

relative aux dépôts réalisés dans le cadre d'activités agricoles

Afin de maintenir la qualité des paysages du Parc national des Cévennes, le dépôt de déchets est interdit dans le cœur par le décret de création. Toutefois afin de permettre leur bon déroulement, les activités agricoles font l'objet de dispositions adaptées dans le périmètre des exploitations. Ainsi seuls les déchets qui ne peuvent plus être réutilisés (gravats, vieilles clôtures...) doivent être stockés à moins de cent mètres du siège des exploitations et enlevés chaque année.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 3 VIII De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les matériels et produits de l'exploitation peuvent être stockés partout sur celle-ci sous réserve du respect de la réglementation générale relative au stockage et à l'utilisation des produits dangereux.

Les déchets ultimes de l'exploitation doivent être stockés à moins de 100 m du siège de celle-ci et faire l'objet d'un enlèvement au moins annuel.

Modalité 7

relative à la gestion des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes

Certaines espèces peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement ou sur certaines activités agricoles, pastorales ou forestières.

L'article 6 du décret permet notamment d'engager des mesures ciblées de régulation des populations de sangliers en dehors des périodes de chasses, par l'autorisation de tirs à l'affût, à l'approche ou en battues.

Cette modalité précise le cadre d'application de l'autre disposition de l'article 6 du décret, qui vise notamment le cas des espèces exotiques envahissantes, ou de certaines parasites (par exemple le cynips du châtaignier). Elle permet d'autoriser les moyens de lutte contre ces espèces. Toutefois, ces méthodes pouvant avoir des impacts sur l'environnement (notamment en cas d'introduction d'autres espèces ou d'utilisation de produits chimiques), il convient d'être vigilant et d'examiner les demandes au cas par cas en lien avec le conseil scientifique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 6.- L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les opérations exceptionnelles, non courantes et à grande échelle, de lutte contre les espèces animales et végétales surabondantes ou envahissantes, ou pour l'expérimentation de nouvelles méthodes et de produits nouveaux de lutte contre ces mêmes espèces peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique, dans les conditions suivantes :

- absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;
- mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.

L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

B

Travaux



La réglementation des travaux dans le cœur du Parc national, et le contrôle a priori par un régime d'autorisation, constituent une pierre angulaire de la protection du paysage depuis la création du Parc national.

La présente modalité reprend pour l'essentiel la continuité des règles et prescriptions établies depuis.

Toutefois, elle précise les conditions d'application des nouvelles possibilités, ouvertes par la révision du décret de création en 2009, en matière de construction liée à l'habitation (extensions mesurées, annexes, voire créations).

L'esprit de cette réglementation est celui d'un équilibre entre d'une part la préservation contre la banalisation du patrimoine exceptionnel de la plus vaste aire protégée d'architecture et de paysage ruraux en France, et d'autre part la demande sociale croissante pour diminuer l'empreinte écologique de la construction et des travaux publics.

La loi prévoit une réglementation de tous les travaux. Ils sont tous soumis à autorisation, sauf :

- les travaux d'entretien courant,
- les travaux de grosse réparation sur équipement d'intérêt général,
- les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national tels que définis par la modalité n° 9.

Ces travaux exemptés d'autorisation doivent néanmoins respecter les règles édictées.

L'accompagnement de l'établissement public dans le cœur du parc national en matière de conseils et de subventions (aux matériaux de couverture traditionnelle pour toutes personnes, et aux restaurations de l'architecture vernaculaire d'intérêt général) est réaffirmé dans la charte, parallèlement aux efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour la protection de ce bien national que constituent l'architecture vernaculaire et les paysages bâtis des Causses et des Cévennes.

Sans préjudice d'un texte de niveau supérieur qui serait amené à les préciser, les définitions suivantes encadrent le champ des travaux non soumis :

■ Pour tout pétitionnaire, les travaux d'entretien normal :

- Concernant les bâtiments existants publics ou privés, il s'agit de travaux utiles au maintien permanent en bon état d'un immeuble qui n'affectent pas la structure du bâtiment, c'est-à-dire les fondations, les murs, la toiture.
- Concernent également les ouvrages des chemins et pistes diverses, privés ou non, les sentiers de randonnée et leur signalétique.
- Il s'agit de travaux qui ne sont pas soumis à autorisation dans le cadre des codes de l'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), de la construction ou de l'environnement (projet soumis à étude d'impact ou à notice d'impact, en régime déclaratif ou d'autorisation).
- Il s'agit de travaux qui concernent une réfection ou une réparation partielle, à contrario d'une réfection totale des ouvrages.
- Il s'agit de travaux qui sont effectués sans ajout d'éléments de nature différente, sans modification de la nature, de l'emprise, de la texture, de la couleur et de la facture du matériau existant et sans incidence sur le milieu naturel.

■ Pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations :

- Travaux qui ne constituent pas des améliorations.
- Travaux qui concernent la structure, la solidité générale et la préservation de l'immeuble ou de l'ouvrage.
- Travaux qui excèdent par leur importance une opération courante d'entretien et de réparation, notamment les catastrophes naturelles.
- Travaux qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements qui, au même titre que notamment les gros murs, les charpentes et les couvertures, les tabliers de pont ou les radiers pour traverser les ruisseaux, les falaises de bord de voie sont essentiels pour maintenir l'immeuble ou l'ouvrage en état et lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.
- Concernant les milieux aquatiques définies dans la modalité d'application n°13, seule la modification/réhabilitation de captages existants pour l'alimentation en eau potable, sous la forme de travaux de mise aux normes sanitaires et ne visant pas à augmenter la productivité, relève des travaux de grosses réparations sur les équipements d'intérêt général.

■ Pour les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national : voir modalité n° 9.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art 7.- Il Peut être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du Parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du Parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratiques des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc ;
- 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- 15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du Parc ;
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421 – 11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;
- 17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;
- 18° Ayant pour l'objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les règles s'appliquant à l'ensemble des travaux, constructions et installations en cœur, mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurent ci-après.

I. Règles applicables aux travaux soumis à autorisation préalable

Ces règles s'appliquent à tous les travaux, constructions et installations soumis à autorisation du directeur, notamment ceux prévus aux alinéas 1° à 18° de l'article 7-II du décret de création n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

A. Règles applicables à tous les travaux soumis à autorisation préalable

a) L'aménagement, la construction et la réalisation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations

Dans le cœur du Parc national, ils ne doivent pas porter atteinte au caractère du Parc, aux paysages naturels, ruraux ou bâtis, à l'architecture vernaculaire, aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Ces impacts sont analysés pour la phase de réalisation des travaux (chantier) et la phase de fonctionnement des ouvrages.

b) Les travaux sur les abords du bâti

Ils doivent respecter la nature et la mise en œuvre des ouvrages anciens existants : matériaux, techniques, proportions, traitements...

c) Les travaux de démontage et démolition d'ouvrages existants

Ils sont soumis au respect des mêmes règles.

B. Prescriptions pouvant être comprises dans les autorisations

L'autorisation du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° aux mesures de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- 2° à l'autonomie énergétique ;
- 3° aux matériaux ;
- 4° au balisage du chantier ;
- 5° aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;
- 6° à la désignation des pistes et cheminements d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;
- 7° au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;
- 8° au maintien et à l'entretien des écoulements des eaux ;
- 9° au maintien de la continuité écologique ;
- 10° au maintien de la qualité des eaux ;
- 11° au maintien d'un débit minimum à l'aval de tout prélèvement ;
- 12° à la gestion des ouvrages ;
- 13° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;
- 14° au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;
- 15° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;
- 16° à la réalisation d'une étude préalable sur la mise aux normes des assainissements, notamment pour les bâtiments accueillant du public ;
- 17° au bruit et à l'éclairage artificiel ;
- 18° à la période de travaux.

C. Règles spécifiques à certains travaux soumis à autorisation préalable

a) Pour les constructions

I. En ce qui concerne les volumes

Le projet doit respecter l'architecture du massif géographique dans lequel le bâtiment concerné est implanté. Le projet doit se conformer à l'orientation des faîtages, aux volumes et proportions, à la forme et la pente des toits... correspondant aux implantations traditionnelles des constructions d'origine ou environnantes.

En cas de création d'un bâtiment neuf ou de modification des dimensions ou du volume d'un bâtiment existant, le projet fait référence aux bâtiments anciens dans le même site ou à proximité, en s'inspirant de leurs volumes et leurs dimensions principales.

II. En ce qui concerne les matériaux

La restauration du bâti ancien peut être autorisée sous réserve de l'utilisation des matériaux naturels semblables aux constructions environnantes : pierre de schiste, de calcaire, de granite, de grès, lauzes de couverture épaisses de schistes ou de calcaire.

Pour les ouvrages existants, ne doivent être employés que des matériaux de même nature que ceux utilisés à l'origine. Ils doivent respecter les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant : la pierre et la chaux sont les matériaux à mettre en œuvre pour les murs et, le cas échéant, les enduits de façade, avec des granulométries appropriées de sables différents. Les toitures doivent être couvertes avec le matériau traditionnel correspondant au secteur et au type de bâtiment.

La lauze de pays d'extraction locale, au plus près, neuve ou de récupération, fondement du caractère architectural du territoire, selon les secteurs géographiques (cf. calcaires, schistes, granites...), est, sauf circonstance architecturale exceptionnelle motivée, le matériau de couverture autorisé pour tout le bâti traditionnel, les extensions mesurées, les constructions neuves destinées à l'habitation, à l'hébergement touristique et à l'accueil du public.

Les autres matériaux de couverture (bardeau de bois, plaques industrielles diverses...) sont possibles uniquement pour les bâtiments techniques et les annexes en discontinuité. Les textures des matériaux traditionnels, c'est-à-dire l'état plus ou moins rugueux des surfaces, doivent être respectées. Ce caractère est celui qui résulte d'un travail artisanal, par opposition aux surfaces généralement lisses des objets industriels. Sont proscrits les enduits lissés ou les produits industrialisés sans modelé et rugosité.

Les ensembles bâtis entièrement minéraux sont traités, selon la taille des modules et les caractéristiques locales, par des maçonneries d'aspect pierres brutes, pierres jointées ou avec des enduits à la chaux.

Pour les travaux de reconstruction ou de restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation et constitutif du caractère du Parc, obligation de respecter les caractéristiques originelles de l'ouvrage tant dans ses matériaux que dans les techniques employées (restauration à l'identique).

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en continuité du bâti ancien est réalisée dans le même matériau que celui-ci.

La construction de bâtiments annexes (hors usage d'habitation) en discontinuité du bâti ancien peut être réalisée en bois, d'essence locale, laissé naturel et non traité, sous réserve de l'harmonie générale de l'ensemble bâti.

Pour les nouveaux bâtiments techniques :

- En façade doivent être utilisés des matériaux traditionnels tels le bois (y compris pour les portails), ou des matériaux industriels métalliques teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes du schiste, du granite ou du calcaire selon le massif ;
- En toiture doivent être utilisés des matériaux artisanaux en bois ou industriels teintés dans la masse de couleur sombre se rapprochant des teintes de la lauze de schiste ou de calcaire.
- Dans le cas de constructions ou installations nouvelles dans des sites isolés, hors des lieux-dits figurant en annexe du décret de création du Parc national, doivent être utilisés des dispositifs réversibles permettant le retour à l'état initial du site, parfaitement intégrés dans le paysage et n'entraînant pas de création de voies nouvelles.
- Lorsque des contraintes liées à la sécurité, aux technologies et savoir-faire disponibles imposent des matériaux de facture industrielle et moderne, ceux-ci doivent avoir des textures, factures, volumétries et des couleurs en harmonie avec leur environnement paysager naturel ou bâti.

L'utilisation du bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour les extensions mesurées est autorisée partiellement en façade. La condition principale de cette utilisation relève de la mixité des matériaux (murs de façade en pierre ou enduits, avec ossature bois). Elle est possible dans les secteurs géographiques où la densité de l'habitat permanent et dispersé et le couvert forestier du paysage sont dominants.

L'utilisation de bois d'essence locale, laissé naturel et non traité, pour la réalisation des bâtiments neufs d'habitation et le cas échéant d'hébergement touristique pour les agriculteurs, est autorisée dans les mêmes conditions que pour les extensions mesurées avec la condition d'une prédominance du minéral sur le bois et fait l'objet d'une attention particulière à l'environnement bâti des lieux-dits concernés ; elle privilégie d'abord l'architecture rurale traditionnelle.

Dans tous les cas d'extensions et de constructions neuves l'utilisation de bois non traité est autorisée, comme matériau de structure des murs et de façade (essences locales, châtaignier, douglas, mélèze...), à l'exclusion des procédés de bois traité en façade, de type madrier empilé, bois massifs en façade, bois compressé, fûts empilés...

En particulier si le volume créé est séparé du bâtiment d'origine, on peut utiliser des techniques contemporaines tant qu'elles rentrent dans une logique écologique de structure (bois, paille, terre...) et de parement extérieur respectant les critères d'aspects, décrits plus loin (parement en pierres, enduit jeté à la granulométrie étudiée, respect des couleurs environnantes, bardage bois d'essence locale, laissé non traité...).

L'isolation des murs par l'extérieur n'est pas admise sur du bâti ancien patrimonial mais est autorisée sur des bâtis d'après 1945 en ciment, comme sur les extensions contemporaines, en maçonnerie conventionnelle (parpaing béton ou terre...), enduite ou en bois.

III. En ce qui concerne les percements

La règle fondamentale est de recourir aux fenêtres plus hautes que larges, en respectant les proportions traditionnelles et la hiérarchie des baies (dimensions et proportion d'un niveau à l'autre, alignement ou non...), y compris pour les constructions neuves qui doivent s'inspirer des proportions et des répartitions des bâtis anciens.

Si le besoin de modifier ou d'apporter quelques éléments nouveaux à l'aspect extérieur (création de nouvelle ouverture, agrandissement) est exprimé, ces apports sont réalisés à l'identique de ceux existants déjà sur les bâtiments anciens avoisinants, en respectant les pleins et les vides.

L'agrandissement ou le percement d'une ou plusieurs baies dans l'habitat rural ancien ne peut être que spécifique à chaque bâtiment. Aussi, ces modifications ou apports doivent faire l'objet d'une étude spécifique afin que le bâtiment modifié conserve son identité et qu'ils ne portent pas atteinte à la cohésion architecturale de l'environnement.

Les formes et le traitement des encadrements de fenêtres doivent respecter les types rencontrés traditionnellement dans le secteur géographique correspondant. Ils sont réalisés en fonction de la nature de la façade, de même facture que le bâti ancien environnant.

Les appuis saillants sont interdits dans les bâtiments restaurés et sur le bâti neuf, sauf lorsqu'ils existent dans des architectures anciennes (cf. appui chanfreiné du XVI^e par exemple).

Les châssis de toiture sont limités et autorisés sur les versants les moins visibles dans le grand paysage et dans les vues de proximité des lieux-dits. Ils doivent être rectangulaires dans le sens vertical, de même proportion que les baies de façade, intégrés et encastrés dans le matériau de toiture et de dimensions inférieures au mètre carré. Ils doivent respecter l'harmonie générale des façades.

Les menuiseries sont réalisées en bois ou en métal et de type traditionnel – pour les couleurs, voir paragraphe suivant.

Les garde-corps ajourés sont réalisés en bois ou en métal et de type traditionnel, de teinte naturelle ou de couleur conforme aux prescriptions du paragraphe suivant, à l'exclusion du PVC et de l'aluminium.

IV. En ce qui concerne les couleurs

Pour le bâti traditionnel, les matériaux de couleur et/ou de texture uniformes sont proscrits.

Pour les façades des constructions traditionnelles et neuves, les couleurs ainsi que leur valeur – cf. le caractère plus ou moins foncé – sont choisies parmi celles de la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes. Elles sont le résultat de l'utilisation de sables et de pigments naturels, d'ocres, de terres, d'oxydes ...

Pour les menuiseries et les garde-corps, elles sont de teinte bois naturel ou de couleur sombre ou neutre, selon la palette naturelle du site et des constructions anciennes avoisinantes.

Pour les façades des bâtiments techniques neufs, les couleurs des matériaux sont soit naturelles en cas d'utilisation du bois (non traité), soit de tons en harmonie avec le milieu environnant pour les matériaux industriels (bacs acier, tôles ciment etc.).

V. En ce qui concerne les détails d'architecture et les éléments décoratifs

Les débords de toiture sont réalisés par corbeaux de pierres, de bois ou par entablement de lauzes ou en génoise, en fonction du secteur et du type de bâtiments environnants.

Les faitages de toiture sont réalisés suivant la pente de toiture, par lauzes à plat ou par lauzes croisées formant lignolet ou, selon le secteur géographique concerné, par tuiles en terres cuites ou autre procédé ancestral.

Les souches de cheminées et tous les ouvrages saillants de toiture sont réalisés, selon la grande diversité des modèles des différents secteurs géographiques du territoire, de manière traditionnelle, en pierres maçonnées avec a minima une couverture de cheminée à couronnement de dalles de schiste ou de calcaire de grandes dimensions, scellées sur pierres debout. Seuls les conduits de large dimension (section de 50 cm et plus) peuvent être réalisés en maçonnerie conventionnelle enduite (boisseaux, parpaings...).

Les éléments décoratifs ou modénatures (sculptures, décors d'enduit, badigeons...) doivent être préservés et restaurés.

Les évacuations d'eau de pluie (gouttières et descentes verticales) doivent être réalisées en section ronde, en zinc naturel ou pré patiné, dans certains cas en cuivre, en bois ou en terre cuite, à l'exclusion de matériaux industriels de type PVC et aluminium laqué. Si des dauphins sont installés, ils sont réalisés en fonte de couleur naturelle (rouille) ou sombre.

Les paraboles de réception de télévision et d'Internet doivent être de couleur sombre et implantées au sol ou sur façade non visible dans le paysage environnant et le grand paysage. En fonction des avancées technologiques, les systèmes les plus discrets sont mis en œuvre (implantation, dimension, couleur, forme, texture...).

VI. En ce qui concerne les abords immédiats et travaux d'accompagnement

Les projets de construction doivent indiquer ce qui est prévu aux abords, à la fois par une notice paysagère détaillée, prévoyant un dessin en perspective des ouvrages conservés et des ouvrages créés, et une note d'accompagnement descriptive des travaux avec matériaux envisagés et essences des plantations.

Les clôtures de type urbain, les végétaux d'alignement homogènes et tous les mobiliers industriels préfabriqués sont interdits dans les aménagements des abords (voir fiche) ; les mobiliers de type boîte aux lettres, bancs, les aires d'accès, de stationnement ou de stockage doivent s'intégrer au paysage.

Les escaliers, les treilles, les clôtures, les murets et les terrasses en pierres sèches, les systèmes de collecte et de drainage des eaux de ruissellement, doivent être systématiquement préservés, y compris par le fait que toute implantation de bâtiment ne doit pas détruire ces éléments patrimoniaux existants.

Les murs de soutènement accompagnant le bâti sont réalisés en pierre d'extraction locale, au plus près, et de même nature géologique que la roche en place. Des enrochements par blocs en lits successifs peuvent être réalisés, sous réserve que les épaisseurs soient en rapport harmonieux avec la hauteur totale de l'ouvrage.

VII. En ce qui concerne les bassins

La construction de bassins de rétention d'eau de petite dimension (gourgues) et de facture ancienne peut être autorisée, y compris si un usage d'agrément de baignade est envisagé, sous réserve :

- d'utilisation des techniques de construction en pierre d'extraction locale pour les parties aériennes ;
- de la qualité d'intégration des ouvrages et des locaux techniques associés ; de l'utilisation exclusive des techniques anciennes des réserves d'eau ou modernes des bassins d'agrément écologiques ;
- de l'utilisation de systèmes d'épuration respectueux de l'environnement, proscrivant les produits industriels à base de chlore ou de sel... ;
- de non utilisation des mobiliers spécifiques tels les bâches, les revêtements plastiques de couleur, les couvertures, les margelles et rambardes métalliques... ;
- de l'utilisation d'éléments de sécurité, notamment les barrières de protection contre les noyades, de facture conforme au monde rural paysan, de type bois, bois tressé, haies plantées...

Les piscines provisoires (sans fondations et non soumises à déclaration préalable du droit de l'urbanisme) peuvent être autorisées, sous réserve d'être :

- démontables ;
- intégrées à l'environnement par des dispositifs de palissades démontables en bois d'essence locale, de type agricole traditionnel ou par des éléments végétaux d'espèces locales et sans équipements annexes (plongeoir, margelles, etc.) ;

b) Pour l'aménagement d'une voie nouvelle et les travaux sur les infrastructures routières et les réseaux

La création d'une voie routière nouvelle peut être autorisée

- pour la desserte d'un équipement d'intérêt général ;
- pour la sécurité ;
- pour la défense nationale sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- pour l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
- pour la réduction des impacts paysagers ou écologiques, ou pour l'accroissement de l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

sous réserve de :

- maîtriser l'impact sur le grand paysage ;
- prendre en compte les lignes de force des paysages et les défilements naturels, généralement à la limite des zones naturelles (prairies, forêt, plateaux, escarpements) ;
- pour les plates forme de circulation et les aménagements annexes (aire de retournement, de stationnement et croisement...) réduire les largeurs au minimum fonctionnel et utile ;
- épouser au mieux les courbes de niveau et les accidents du relief ;
- préserver les éléments existants du paysage, issus du monde agricole ou naturel, tels que les béals ou conduites d'eau, les bancels ou terrasses, les calades ou chemins empierrés et autres radiers hydrauliques, les murs et haies de clôtures, les éléments végétaux remarquables ;
- limiter au maximum les travaux de terrassement ;
- régler les déblais et les remblais de façon à respecter les formes du relief avoisinant et à favoriser l'implantation de la végétation ;
- limiter le nombre et l'impact des ouvrages linéaires en utilisant des tracés communs et en ne les positionnant pas sur les lignes d'horizon du paysage ;
- pour les voies nouvelles carrossables non revêtues, privilégier les passages des petits cours d'eau sur radier ;
- remettre en état les lieux après chantier ;
- gérer les déchets de chantier.

Les travaux de dérochage et d'élargissement de talus ou de voies doivent être réalisés dans le respect de la morphologie naturelle des terrains et des roches rencontrés, en suivant les diaclases et éclats naturels des roches en place, en adoucissant les pentes de talus pour éviter les affouillements de terrain en leur sommet, en reprenant les dérochements et les replats divers dans le milieu naturel, favorisant la reconquête par la végétation naturelle.

Le travail de pré découpage par engins mécaniques, le cas échéant à la main pour les petits ouvrages, est obligatoire, a contrario du minage qui ne peut être employé que dans les zones difficiles, aux périodes prescrites non dérangeantes des aires de quiétudes et de reproduction des oiseaux et de toutes les espèces protégées.

Les matériaux utilisés doivent être de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les apports d'éléments non traditionnels d'infrastructure ou réseaux exigés par des nécessités d'intérêt général devront, par leur aspect, se fondre dans le milieu naturel (cf. revêtements routiers, glissières de sécurité, poteaux et pylônes divers, armoires ou équipements techniques...).

Les traversées de cours d'eau sur les pistes ou chemins non revêtus par des engins motorisés dans le cadre des travaux susnommés doivent emprunter des radiers sans modification de profils en long et en travers des cours d'eau concernés, sauf impossibilité technique démontrée. Pour des accès temporaires, les traversées de cours d'eau doivent être aménagées (passages busés et dispositifs de franchissement provisoires,...) pour assurer la conservation de la qualité des eaux.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de pluies, de type avaloirs en amont et en aval des passages busés, doivent être réalisés en maçonnerie de pierre traditionnelle ou par enrochement, de même nature que la roche environnante.

Les coupes-eaux doivent être réalisés en tranchée naturelle, à défaut en métal ou maçonnés en pierre sèche ou hourdés à l'aide de mortier teinté dans la masse aux couleurs des terres environnantes.

La découpe de la végétation d'emprise doit prendre un aspect irrégulier afin de respecter l'aspect naturel des lieux.

Les poteaux télécoms et de transport de l'électricité (basse et moyenne tension) métalliques sont proscrits.

c) Pour la pose d'une signalisation

La signalisation de balisage pour les activités de pleine nature et de randonnée est soumise à autorisation du directeur selon le cadre défini par la mesure 1.1 de l'axe 7.

Les travaux d'installation des enseignes et pré-enseignes dérogoires à l'interdiction de publicité hors agglomération (cf axe 2, mesure 3.3) sont soumis à autorisation. Ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

■ Pour les enseignes (hors signalisation routière directionnelle): l'intégration est à prendre en compte au cas par cas sur les bâtiments (couleur, dimension, matériaux). Les enseignes sont réalisées sur fonds de couleurs neutres s'harmonisant avec le milieu naturel et avec un lettrage sombre. Les panneaux et poteaux de support métalliques brillants et en PVC sont proscrits. Leurs dimensions sont adaptées suivant les sites.

■ Pour les pré-enseignes :

- Panneau de couleur unie beige clair ;
- Lettrage de couleur marron foncé ;
- Dimension limitée à 60 cm de haut et à 1 m de large ;
- Pré enseignes limitées à deux panneaux.

d) Pour les travaux relatifs à la production d'énergie

Les installations liées à la production d'énergie (capteurs solaires thermiques, photovoltaïques, micro éolien, géothermie, puits provençal ou canadien, pompes à chaleur, hydroélectricité selon la modalité 24) peuvent être autorisés après réalisation d'une étude technique et paysagère au cas par cas.

Toutes lignes nouvelles d'acheminement de l'énergie ou de l'information se fait en souterrain, hors circonstances paysagères exceptionnelles où les travaux de mise en souterrain seraient plus dommageables aux milieux et aux paysages que l'aérien.

Les champs photovoltaïques industriels ou semi industriels au sol de production d'électricité sont interdits.

L'implantation de panneaux solaires en toiture pour la production d'électricité peut être autorisée sur les bâtiments techniques (hors usage d'habitation) sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et qu'il n'y ait pas d'impact architectural et paysager non maîtrisé.

L'implantation des panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisée au sol. Elle est possible en toiture des annexes sans valeur patrimoniale avérée sous réserve, d'en limiter la surface, qu'il n'y ait pas d'impact architectural et paysager non maîtrisé, d'assurer l'acheminement de l'énergie en sous terrain.

Les petites éoliennes domestiques, a contrario des fermes éoliennes dites industrielles interdites dans le cœur du Parc national, justifiées au regard des besoins de l'exploitation ou de l'habitation, peuvent être autorisées dans les lieux-dits isolés des réseaux de distribution, sous réserve : d'être inférieures à 12 mètres de haut ; d'être limitées à une puissance domestique normale ; de ne pas porter atteinte aux paysages environnants ; de ne pas apporter de nuisance, en particulier sonore aux milieux naturels.

e) Pour les travaux relatifs aux systèmes de chauffage

Ces travaux, concernant la géothermie, pompes à chaleur ou chaudières à bois (bûches ou granulés), les groupes de climatisation... peuvent être autorisés, sous réserve de les intégrer dans des ouvrages maçonnés en pierre ou bois, de les proscrire en façade des bâtiments traditionnels, et de ne pas porter atteinte aux paysages environnants.

f) Pour les travaux concernant les installations ponctuelles diverses

Les installations de type pylônes et mâts divers, chapiteaux ou ouvrages nécessaires à des festivités saisonnières ou ponctuelles, statues et œuvres d'art sont soumises à autorisation. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages naturels, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et à ses écosystèmes naturels, leur faune et leur flore.

g) Pour les pylônes de télécommunications

Ce type d'installation est soumis au régime du code de l'urbanisme et peut être autorisé en cœur sous réserve notamment :

- de limiter la multiplication des supports et des accès pour éviter le mitage du paysage ;
- de réduire l'impact paysager de ces ouvrages ;
- de mutualiser leur utilisation par les différents opérateurs sur des supports communs ;
- de démanteler les installations inutilisées.

h) Pour les travaux relatifs aux captages et à l'assainissement

Ces travaux peuvent être autorisés sous réserve de :

- réduire l'impact paysager des ouvrages ;
- préserver les éléments remarquables des patrimoines naturels et culturels.



2. Règles applicables aux travaux non soumis à autorisation préalable

Ces règles s'appliquent :

- aux travaux d'entretien normal,
- aux travaux de grosses réparations pour les équipements d'intérêt général,
- aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, qui ne sont pas identifiés par la modalité 9 comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc.

A. Règles applicables à tous les travaux

Caractère du Parc national

Les travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, ne doivent pas porter atteinte au caractère du Parc national, à ses paysages, ruraux ou bâtis, à son architecture vernaculaire et ses écosystèmes naturels, leur faune, leur flore.

Notion générale

Les travaux d'entretien normal et de grosses réparations consistent dans le maintien ou le rétablissement de l'état antérieur tant dans l'aspect extérieur des ouvrages concernés que dans la nature des matériaux utilisés. Ils respectent les techniques constructives originelles, sauf contraintes liées à la sécurité, aux normes et à la technique. Dans ce cas, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur ont une texture, des volumétries et des couleurs en harmonie avec les paysages environnants.

Périodes sensibles

Les travaux d'entretien normal et de grosses réparations sont effectués, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction ou la survie des espèces animales et végétales sauvages du Parc national (période de reproduction, de nidification ou de nourrissage des jeunes par exemple, périodes de floraison pour les végétaux...). Le cas échéant des mesures de protections particulières sont prises.

Matériaux et texture

Les matériaux utilisés doivent être de couleur, de nature et de facture conformes aux lieux des travaux et dans la palette du paysage environnant. Les éléments préfabriqués d'aspect et de couleur réguliers sont limités. Les apports d'éléments non traditionnels d'infrastructure ou réseaux exigés par des nécessités d'intérêt général de type sécurité ou autre, devront, par leur aspect, se fondre dans le milieu naturel (cf. revêtements routiers, glissières de sécurité, poteaux et pylônes divers, armoires ou équipements techniques...).

B. Règles spécifiques à certains travaux

a) Travaux d'entretien des bas-côtés de voies de circulation

I. Pour le girobroyage des formations herbacées des talus et bas-côtés des voies

Le girobroyage mécanique, par épareuse, des bas cotés concerne les espèces végétales basses jusqu'à arbustives.

Ne girobroyer qu'une fois par an les accotements situés à plus de 1 mètre de la voie (entendue comme la chaussée et ses dépendances directes : fossés et talus), hors du 1^{er} mars au 15 septembre.

II. Pour la taille douce d'arbres

Élaguer en automne et en hiver ; élaguer de façon progressive en favorisant les effets de lisière.

Adapter la taille en tenant compte du stade de développement de l'arbre.

Réaliser des coupes franches en utilisant exclusivement une scie, un lamier ou une tronçonneuse.

III. Pour l'abattage des arbres, arbustes et haies

Principe : demande d'autorisation.

Dérogation pour raison impérative de sécurité ou de mise en cause de la pérennité des ouvrages construits alentours. Le cas échéant, réaliser une coupe des principales branches au lieu d'un abattage total.

IV. Pour les reprises avant ou après intervention de chantier

La coupe éventuelle sur des ligneux sera réalisée aux cisailles ou à la tronçonneuse.

Désherber ou débroussailler de manière mécanique ou thermique, à l'exclusion de l'utilisation de procédés chimiques.

b) Travaux d'entretien et de grosses réparations des voies et des ouvrages annexes

I. Pour les chemins en terre

(rebouchage de trous, rechargement, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...)

Les chantiers, à la clôture des travaux, doivent être laissés dans un parfait état de propreté avec élimination des tas de gravillons et matériaux excédentaires hors du cœur du Parc national ou sur les lieux de dépôts temporaires du schéma des lieux de dépôts temporaires arrêté par le Conseil d'administration.

Le matériau naturel utilisé doit être de même nature géologique que le sol en place. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage doit rechercher un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intègre au mieux avec l'environnement.

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées doivent faire disparaître tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métallique, plastique ou béton...), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

Toutes les têtes amont et aval des ouvrages doivent être réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès, etc.).

II. Pour les chaussées revêtues

(suppression de nids de poule, de fissures, rechargement de zones affaissées, déflachage ou redressement de zones bombées, emploi partiel, passages busés et évacuation des eaux de ruissellement...).

Les chantiers, à la clôture des travaux, doivent être laissés dans un parfait état de propreté. L'élimination des tas de gravillons excédentaires est opérée hors du cœur du Parc national ou sur les lieux de dépôts temporaires du schéma des lieux de dépôts temporaires arrêté par le Conseil d'administration. Les coulées de goudron, les matériaux divers issus de la démolition d'ouvrages, de la scarification de chaussée... doivent être évacués dans les lieux de traitement prévus à cet effet (déchèterie...).

Le matériau de gravillonnage doit être choisi afin de s'intégrer le plus parfaitement au milieu environnant (cf. § couleur des revêtements).

En cas de réfection totale ou partielle de passages busés ou des ouvrages de conduite des eaux de ruissellement hors lit de cours d'eau, les techniques employées doivent rendre non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués (de type buses métalliques, plastiques ou béton...), éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

III. Pour la réfection de revêtement de chaussées

(pose d'un nouveau revêtement sans modification de la plate-forme)

Mêmes recommandations que pour les chaussées des deux paragraphes précédents.

Doit être soigné le traitement des accotements, en particulier en arasant la chaussée au niveau de l'accotement sans créer de marche entre la chaussée et celui-ci.

IV. Pour le nettoyage des fossés existants ne constituant pas des cours d'eau

Les matériaux de curage doivent être systématiquement récupérés pour les épandre sur les zones à végétaliser ou à remodeler, ou stockés hors du cœur du Parc national, ou sur les lieux de dépôts temporaires du schéma des lieux de dépôts temporaires arrêté par le Conseil d'administration.

V. Pour le salage des voies et le stockage du sel

limiter au maximum les épandages.

Utiliser des sels et des matériaux biodégradables.

Stocker hors du cœur du Parc national.

VI. Pour le stockage de matériaux temporaire de remodelage, tels les matériaux de terre, roches, de gravillons...

Utiliser des lieux hors du cœur du Parc national ou les lieux de dépôt temporaires arrêtés dans le schéma des lieux de dépôts temporaires arrêté par le Conseil d'administration et autorisé par le directeur de l'établissement.

VII. Pour la restauration d'ouvrages existants, tels les parapets et murs de soutènement

Doivent être utilisés les matériaux et les techniques des ouvrages existants, en particulier la technique de la pierre sèche pour les murs de soutènement, partout où cela est techniquement possible.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Pour les ouvrages nécessitant des maçonneries hourdées avec mortier à base de chaux tels les parapets, utilisation des chaux naturelles et avec joints secs de mortier ou serrés en retrait.

■ Pour restaurer les murs et murets existants :

Utiliser les techniques de maçonneries avec des pierres d'extraction locale et de même nature géologique que la roche en place.

Utiliser des pierres locales et uniformiser, le cas échéant, les matériaux utilisés lorsque deux types de pierres peuvent être utilisés (granit et grès par exemple).

Récupérer et poser les anciens couronnements en l'état et dans la mesure du possible.

Les couronnements préfabriqués ne peuvent être utilisés que lorsqu'aucun autre matériau traditionnel n'est disponible en récupération. En outre, ils doivent reprendre l'aspect rugueux, le dimensionnement et la couleur des couronnements traditionnels.

VIII. Pour la restauration d'ouvrages existants par des enrochements de pieds de talus

Doivent être préservés les matériaux et les techniques des ouvrages existants.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Comme pour une maçonnerie classique, les blocs d'enrochement utilisés doivent être de même nature géologique que la roche du lieu des travaux.

Les éléments préfabriqués du type caisson, assemblés en gradins, sont proscrits en cœur du Parc national.

IX. Pour la restauration d'ouvrages existants tels les passages busés, ouvrages de conduites des eaux de ruissellement...

Doivent être préservés les matériaux et les techniques des ouvrages existants.

Les techniques employées doivent rendre non visibles tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métallique, plastique ou béton... éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages.

Maintenir les têtes de buses en retrait intérieur par rapport à l'aplomb des murs.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage :

Toutes les têtes amont et aval des ouvrages doivent être réalisées à l'aide des pierres d'extraction locale, identiques à celles des lieux dans lesquels sont réalisés les travaux (granite, schiste, calcaire, grès...).

L'appareillage doit être réalisé à joints secs ou à joints creux et serrés, aspect pierres sèches.

X. Pour la réfection des ouvrages concernant les écoulements pluviaux des eaux de fossés ou les passages de thalweg..., à l'exclusion des ouvrages sur cours d'eau

Doivent être préservés les matériaux et les techniques des ouvrages existants.

■ En cas de destruction totale de l'ouvrage sur les pistes et voies non revêtues.

Il est privilégié la technique rustique du radier constitué de dallage et d'une calade en pierres d'extraction locale, posées debout ou à plat, sur une forme de mortier maigre avec finition joints passés. Dans le cas exceptionnel où un radier béton est restauré, celui-ci est coloré dans la masse en harmonie avec le sol environnant, de finition striée au râteau.

XI. Pour le traitement et l'utilisation des délaissés tels le nettoyage de délaissés existants végétalisés et en continuité avec l'environnement direct des routes

Comme pour la rubrique stockage et remodelage, le nombre de délaissés utilisés pour stockage de matériau est arrêté dans le cadre du schéma des lieux de dépôts temporaires arrêté par le Conseil d'administration.

c) Ouvrages de franchissement d'intérêt général

Concernant les travaux de réfection de tabliers, piles et éléments de structure de ponts, nettoyage de parement, culées ou murs de soutènement (cf. dé-végétalisation), pose de tirants de renforcement, réfection de muret d'accotement, réfection de peinture ou remplacement de garde-corps...

Pour les ponts anciens (avant XX^{ème} siècle), appartenant au patrimoine culturel du pays, ne pas utiliser de techniques industrielles autoroutières de facture urbaine, de type tablier précontraint sur poutrelles métalliques ;

Privilégier les solutions de réfection de culées et tablier, avec parement de pierres d'extraction locale, avec joints secs de mortier ou serrés en retrait et arcs latéraux d'habillage en pierres d'extraction locale conforme au milieu environnant ;

Choisir, pour les couleurs de peinture ou les textures d'enduits existants, les teintes et les textures des ouvrages bâtis environnants.

d) Tires de débardage

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

e) Travaux d'accompagnement paysager sur les aires de délaissés plantées, aires de camping, alignement d'arbres existants...

Pour l'entretien courant de ces espaces plantés, doivent être utilisés des espèces autochtones, des matériaux et des techniques à l'identique des existants.

Le recours à des éléments végétaux tels qu'arbres d'alignement, haies (taillées ou non taillées), bosquets, doit faire l'objet d'une analyse spécifique en fonction des entités paysagères traversées (zone agricole, urbaine, forestière...) et de la nature des emprises (délaissés, talus, remblais, carrefours...) concernées par les travaux.

Dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser comme le calcaire et pour les grands ouvrages, il doit être utilisé des techniques de vieillissement accéléré, par pulvérisation de sels minéraux ou autres techniques conforme à la préservation du milieu naturel. Malgré cela et en raison des risques de pollution, ces traitements ne sont appliqués que dans les zones éloignées des cours d'eau pour de grands ouvrages à fort impact paysagers.

f) Travaux sur réseaux secs et humides, télécommunication et électricités, adduction d'eau potable...

Les poteaux défectueux doivent être remplacés systématiquement par des poteaux bois pour les réseaux électriques et télécoms. Lorsque des impératifs techniques imposent l'utilisation de poteaux béton, ceux-ci doivent être teintés dans la masse de couleur beige-marron.

Le remplacement des armements électriques en nappe ou autres dispositifs doit se faire par des dispositifs prenant en compte une protection maximum de l'avifaune.

Le matériel déposé doit être systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé.

L'entretien ou la réparation des conduites d'adduction d'eau en pleine campagne ou dans les villages, doivent être effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés (reprofilage du sol, réparations des divers éléments bâtis...), toutes traces de chantier ayant disparu après réparation.

g) Travaux sur sentiers de randonnée et signalétique s'y référant

Le reprofilage de sentiers, sans changement de tracé et d'emprise, le remplacement de poteaux signalétiques existants, la reprise de marquage de couleur des sentiers de randonnées... doivent utiliser des matériaux et des techniques identiques aux ouvrages et équipements existants.

h) Travaux sur bâti traditionnel

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments appartenant au patrimoine rural cévenol, dans les lieux-dits existants ou dans les sites en écart doivent être effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

En particulier, il doit être recouru systématiquement à la technique ancestrale de la pierre sèche pour tous les bâtiments en écarts, très exceptionnellement montés au mortier de chaux.

i) Travaux sur terrasses de culture et ouvrages divers en pierres sèches

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation des terrasses de culture le plus souvent en pierre sèche doivent être effectués dans le même matériau que celui d'origine et avec les mêmes techniques de mise en œuvre.

J) Travaux sur patrimoine archéologique

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle d'ouvrages particuliers tels les menhirs et autres éléments du patrimoine lithique, les entrées et galeries d'anciennes mines, les tunnels et différents ouvrages de l'ancien chemin de fer départemental (CFD) en Vallée Longue, doivent être effectués dans les mêmes limites et avec les mêmes prescriptions que les autres constructions du cœur du Parc national.

Modalité 9

spécifique aux travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière

Les activités agricoles et forestières sont encouragées sur le territoire. C'est pourquoi la plupart des travaux agricoles et forestiers courants sont désormais exemptés d'autorisation : débroussaillage, gyrobroyage, labour courant, dérochage courant, clôtures agricoles, parcs de regroupement, réparation simple de chemins, coupes de petites dimensions. Ils restent soumis au respect des règles et notamment à la modalité n° 8 relative à l'ensemble des travaux, et dans quelques cas à des règles spécifiques précisées ici.

Cependant certains travaux sont susceptibles d'avoir des impacts sur le patrimoine naturel, culturel et paysager qui fonde le caractère du Parc national des Cévennes. C'est pourquoi ils restent soumis à autorisation du directeur du parc national des Cévennes. L'examen de ces travaux permet d'étudier au cas par cas avec l'exploitant une solution adaptée pour assurer le maintien des activités agricoles et forestières tout en évitant les dégradations du patrimoine.

Tout est fait pour travailler le plus en amont possible avec les exploitants de manière à voir comment répondre aux mieux à leurs objectifs en intégrant la préservation du patrimoine. Par exemple des diagnostics menés à l'échelle des exploitations agricoles permettent à l'exploitant d'établir en concertation un projet pluriannuel d'exploitation qui favorisera une relation contractuelle et pourra remplacer l'autorisation individuelle.

Par ailleurs un porter à connaissance des données environnementales est réalisé par l'établissement public du Parc national.

De plus, au delà des mesures réglementaires, des actions contractuelles dans la continuité des MAET sont proposées aux exploitations pour favoriser les pratiques favorables à la préservation de la biodiversité.

Dans le domaine forestier, l'élaboration de plan de gestion est encouragée. Des diagnostics écologiques sont réalisés pour les propriétaires volontaires et permettent un porter à connaissance individuel.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art 7.- Il Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La réalisation des travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière devra respecter les règles édictées dans la modalité 8, ainsi que les règles spécifiques suivantes :

- pour les clôtures fixes : maintenir la libre circulation des hommes et des animaux (y compris sur sentier) par la mise en place le cas échéant de dispositif de franchissement adapté (passage canadiens ...). Le Conseil d'administration fixe les secteurs sur lesquels la pose de clôtures présentant des risques pour la faune patrimoniale (zones régulièrement fréquentées par le Grand Tétras par exemple) est interdite
- pour la création de parc de regroupement : ne pas détruire d'habitats ou espèces remarquables, être situé à plus de 10 m des cours d'eau et zones humides, garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau et zones humides, assurer une bonne intégration paysagère (matériaux, localisation)
- pour les plantations : les habitats suivants ne seront pas transformés : chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins
- pour les coupes : les habitats suivants ne feront pas l'objet de coupe prélevant plus du 50 % du volume : ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres situés dans des forêts anciennes, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.

Les travaux courants nécessaires à l'activité agricole pastorale ou forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc national, et par conséquent soumis à autorisation, sont les suivants :

- la création de pistes agricoles ou forestières, ou leur réparation si il y a modification du tracé, de l'emprise, élargissement des fossés, ou s'il y a changement de revêtement ;
- les travaux de clôtures forestières ;
- la destruction d'éléments structurants du paysage tels que les murets, les haies, les clapas ; chaos et ensembles de blocs granitiques
- le dérochage pour création de clôtures par cordons de blocs rocheux ;
- la mise en culture d'habitats naturels en dehors des parcelles incluses dans une rotation de moins de 10 ans, y compris pour un agrandissement de parcelle, mais à l'exception des prairies naturelles ayant subi des dégâts de gibier ou ayant été détruites par un incendie ou une sécheresse très prononcée, justifiant leur reprise totale ;
- les travaux situés dans des zones humides et engendrant une modification des sols ;
- les plantations forestières (essence plantée à plus de 50 pieds par hectare) sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 2 hectares sur les pentes de plus de 40 % ;
- les plantations forestières (essence plantée à plus de 50 pieds par hectare) sous ou après peuplement de pins sylvestres et châtaigniers de plus de 4 hectares sur les pentes de moins de 40% ;
- les plantations réalisées sous ou après les autres types de peuplements spontanés (non plantés).

Le directeur pourra délivrer des autorisations pour ces travaux en examinant notamment :

- Pour l'ensemble des travaux :
 - l'impact sur les habitats et espèces d'intérêt patrimonial (local ou communautaire) ;
 - la période de travaux envisagée ;
 - les interactions possibles avec la faune sauvage (en particulier la sensibilité aux dégâts) ;
 - l'impact paysager (accessibilité, morcellement du paysage, insertion dans les grandes unités paysagères, traitement des éventuels matériaux enlevés) ;
 - la compatibilité avec les mesures agri-environnementales contractuelles existantes (PHAE, Maet, contrat patrimoine) ;
 - l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation et/ou la pertinence économique des travaux (en particulier si installation).
- Pour les mises en culture :
 - le bilan fourrager, les surfaces de parcours mobilisées avant et après l'opération, les besoins pour l'alimentation du troupeau et pour le paillage nécessaire au maintien de bonnes conditions sanitaires des animaux dans les bâtiments d'élevage ;
 - la technique de mise en place (superficiel, labour) ;
 - le respect de bandes enherbées permanentes par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national., et sur le pourtour des zones humides ;
 - la pente de la parcelle concernée ;
 - les cultures implantées et leur évolution ;
 - la nature des pratiques nécessaires, en particulier la fertilisation et l'usage de produits phyto-sanitaires.
- Pour les plantations : la ou les essences utilisées ;
 - la forme de la surface plantée ;
 - les travaux associés à la plantation (desserte, clôtures, travail du sol...).

Les autorisations pourront être délivrées dans le cadre d'un projet pluriannuel d'exploitation agréé par l'établissement public.

Modalité 10

spécifique aux éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation, et constitutifs du caractère du Parc national

Le décret de création ouvre la possibilité pour tout propriétaire de restaurer son patrimoine ancestral de caractère, à usage le plus souvent agricole (ancienne bergerie d'estive, séchoirs à châtaignes, etc.), même s'il est à l'écart des hameaux reconnus comme habitables à condition qu'il ne soit pas reconverti en habitation.

L'accompagnement de l'établissement public dans le cœur du parc national en matière de conseils et de subventions (aux matériaux de couverture traditionnelle pour toutes personnes, et aux restaurations de l'architecture vernaculaire d'intérêt général) est réaffirmé dans la charte, parallèlement aux efforts individuels et collectifs qui sont demandés pour la protection de ce bien national que constituent l'architecture vernaculaire et les paysages bâtis des Causses et des Cévennes.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art 7.- Il Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L 331-4 du code de l'environnement par le directeur de l'établissement public ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du Parc ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les éléments du patrimoine bâti, non affectés à un usage d'habitation et constitutifs du caractère du Parc national sont l'ensemble des ouvrages témoins de la civilisation agro-pastorale du Parc national des Cévennes : clèdes ou séchoirs à châtaignes, jasses ou bergeries d'estive, moulins et fours isolés, etc ..., à l'exception des quelques bâtiments du XX^e siècle, tels abris en bois, chalets ou pavillons de loisirs.

Ils peuvent être restaurés dans le cœur du Parc national par tous propriétaires. Toutefois, s'ils ne sont pas inclus dans un lieu-dit dont la liste est annexée au décret de création, ils devront en outre avoir conservé l'essentiel des murs porteurs, ils devront être restaurés à l'identique, leur destination initiale agropastorale devra être conservée, et aucune voie nouvelle pour y accéder ne pourra être créée.

Modalité 11

relative à l'extraction de matériaux non concessibles (de l'exploitation des carrières)

Cet article, spécifique au Parc national des Cévennes dans le concert des parcs nationaux français, ouvre la possibilité de renforcer l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre à bâtir et lauzes ou ardoises de pays). L'établissement public apporte un accompagnement par l'expertise (valeurs des édifices concernés et recherches sur les anciens sites d'extraction du cœur, qualité des matériaux), et par les aides traditionnelles de soutien aux matériaux locaux dans le cadre des projets de restauration.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 8.- La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

L'exploitation des matériaux non concessibles (pierres et lauzes) existante et régulièrement exercée à la date du 29 décembre 2009 est autorisée. Le conseil d'administration peut réglementer la recherche et l'exploitation de pierres et de lauzes dans les conditions suivantes :

- le matériau extrait est destiné à un chantier situé en cœur du Parc national ;
- le matériau extrait ne peut pas faire l'objet d'une exploitation commerciale pour un tiers.



C

Activités

Modalité 12

relative à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Dans le cœur du Parc national, les objectifs spécifiques qui le traduisent sont précisés ici.

Ces objectifs sont poursuivis par la combinaison des moyens suivants : la chasse et la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion, ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Ces dispositions seront détaillées dans le plan de gestion cynégétique qui sera approuvé par le conseil d'administration et opposable à l'ensemble des chasseurs.

Par ailleurs un observatoire de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est mis en œuvre (mesure 8.1.2), l'observation partagée étant la base de l'action collective.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9-1 - La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du Parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par le charte du Parc, laquelle définit également les mesures permettant de les atteindre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les objectifs qui traduisent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :

- d'une part, la présence de la régénération naturelle des essences autorisées dans le cœur de Parc national et la limitation des dégâts aux cultures et prairies,
- d'autre part, l'absence de risque de disparition avérée ou de réduction irréversible des effectifs d'une espèce animale.

Par ailleurs, la réussite des plantations autorisées en cœur de Parc national des Cévennes est favorisée, ce qui peut nécessiter le recours à des dispositifs de protection.

L'élaboration d'un plan de gestion cynégétique d'une durée maximale de six années constitue la mesure permettant notamment d'atteindre ces objectifs. Ce plan est approuvé par le conseil d'administration. Il est opposable à l'ensemble des chasseurs du cœur. Il dresse l'inventaire et la situation des populations de gibier concernées; définit les objectifs à atteindre pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelle des populations et de leurs habitats; et propose les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

Modalité 13

relative aux espèces gibier dont la chasse est autorisée

La chasse est une activité autorisée dans le cœur, considérée comme un contrat passé entre l'État et les populations locales à la création du Parc . Les termes ne sont pas remis en cause. Si la chasse du grand gibier se justifie par l'obligation de résultat en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il en est autrement de la chasse de petit gibier sédentaire ou migrateur, revêtant davantage un caractère social, identitaire et traditionnel fort. Toutes deux s'exercent néanmoins selon une réglementation, des dispositions et des modalités particulières au cœur, destinées à garantir la conservation des populations de ces espèces.

Ces mesures seront déclinées et détaillées par espèce dans le plan de gestion cynégétique arrêté par le conseil d'administration après approbation de la charte.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9-II - Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du Parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du Parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, les objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles des espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La chasse des espèces suivantes est autorisée : le sanglier, le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon, le lièvre, le lapin, le renard, la perdrix rouge, la caille, la bécasse, les grives et le pigeon ramier. Chaque année le conseil d'administration détermine les objectifs et mesures de gestion propres à chacune. Aucune espèce qui ne peut être chassée n'est identifiée comme susceptible d'être affectée par l'exercice de la chasse sur son site de reproduction en période de chasse.

Le plan de gestion cynégétique définit notamment :

- les mesures de gestion et de suivi du grand gibier et de ses habitats déclinées et détaillées par espèce ;
- les actions et les mesures de prévention des dégâts du grand gibier ;
- les mesures de gestion et de suivi du petit gibier déclinées et détaillées par espèce ;
- les mesures de conservation, d'aménagement, de gestion et de suivi des habitats du petit gibier.

Modalité 14

relative aux territoires de chasse aménagés

Les territoires de chasse aménagés regroupent l'ensemble des propriétés sur lesquelles le droit de chasse ne relève pas de l'association cynégétique. Ces territoires sont au nombre de trois dans le cœur historique, et de trois sur le territoire des extensions. Afin de conserver une gestion uniforme dans le cœur du Parc, leur superficie a été limitée par le décret de création du Parc national à 13% du cœur historique. La gestion du territoire restant du cœur relève en conséquence de l'association cynégétique. S'agissant de garantir sur les territoires de chasse aménagés une gestion cynégétique conforme aux objectifs définis en concertation sur l'ensemble du cœur, les territoires de chasse aménagés sont soumis au plan de gestion élaboré pour le cœur et opposable à l'ensemble des chasseurs y exerçant. Sur les territoires des extensions, la gestion s'effectue selon les objectifs définis à l'échelle des unités de gestion, selon les modalités prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique pour les parties situées sur l'aire d'adhésion, rendus compatibles avec ceux du cœur. Les mesures d'accompagnement pour ces territoires seront déclinées dans le plan de gestion cynégétique.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art 9-III - Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

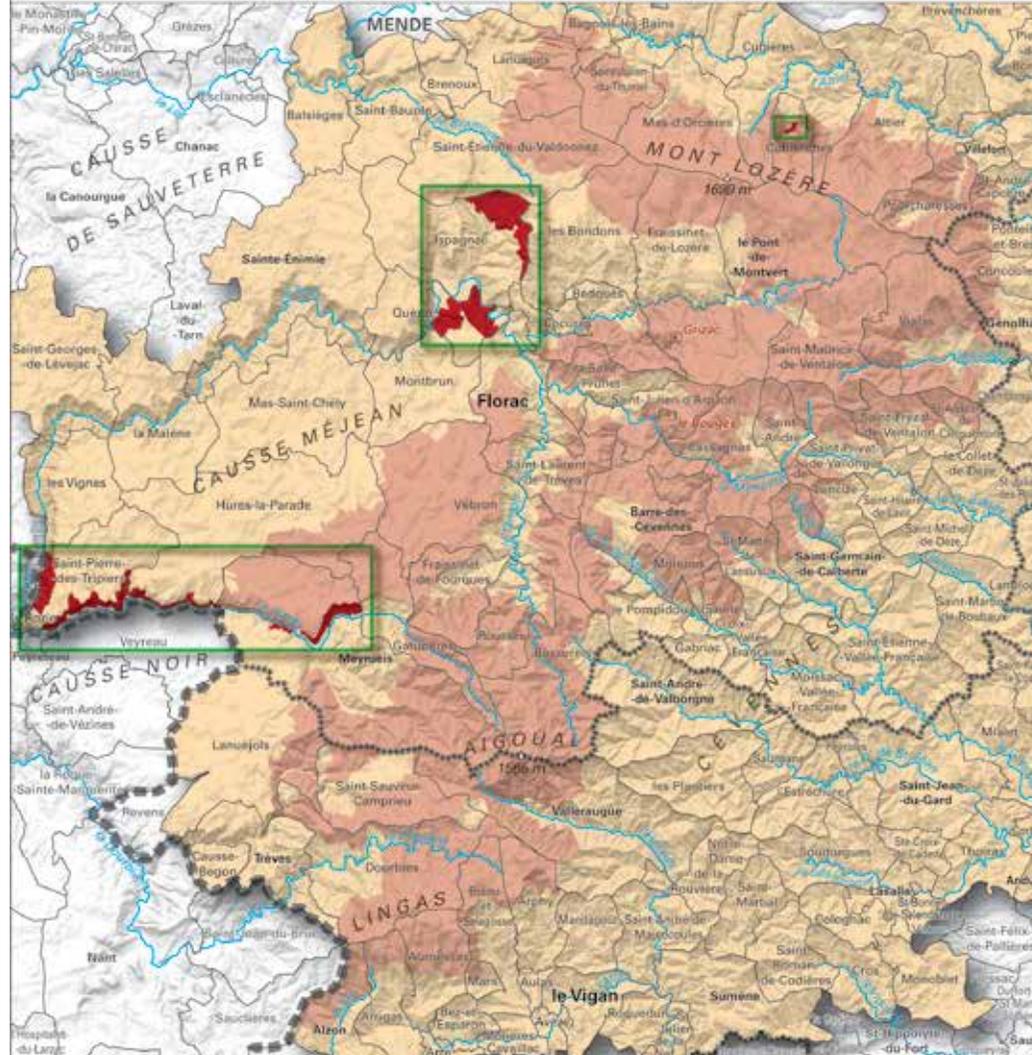
La surface de ces territoires ne peut excéder 13% de celle du cœur du Parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du Parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les conditions garantissant la qualité de la gestion cynégétique d'un territoire et permettant la reconnaissance par le conseil d'administration de la qualité de territoire de chasse aménagé sont les suivantes :

- être soumis au plan de gestion cynégétique tel que décrit précédemment ;
- comporter au moins 16 % de leur surface en zone de tranquillité ;
- dans le cœur historique, sauf pour les forêts privées de protection, disposer d'une surface d'au moins 1 500 ha d'un seul tenant, ou d'une surface équivalente formant une même entité cynégétique cohérente avec une partie en aire d'adhésion ;
- dans les extensions nouvelles du cœur, permettre une gestion cohérente de la chasse avec la périphérie et les sociétés locales gestionnaires de la chasse en aire d'adhésion, à l'échelle des unités de gestion définies en partenariat par l'ensemble des partenaires ;
- être géré par une structure cynégétique unique.

Nouvelles délimitations du cœur fixées par le décret du 29 décembre 2009



Parc national des Cévennes

- Extensions nouvelles du cœur
- Cœur historique du Parc
- Espace urbanisé du cœur du Parc
- Aire optimale d'adhésion

Repères administratifs

- MENDE** Préfecture
- Florac** Sous-préfecture
- Génolhac** Chef-lieu de canton
- Vébron** Commune
- Limite de commune
- ***** Limite de département
- ■ Limite de région

Milieu physique

- ▲ Sommet principal
- Réseau hydrographique majeur

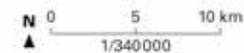


Parc national
des Cévennes



Réserve de
BIOSPHERE

CEVENNES



Sources : PNC, IGN BDCARTO®
Édition : coeur_pnc_decret_2009.ai
© Parc national des Cévennes - mai 2012

Modalité 15 relative aux zones de tranquillité

Bien que souhaitable à d'autres titres, la création de zones exemptes de chasse constitue dans le contexte des Cévennes un obstacle au contrôle des populations d'ongulés sauvages. Ce constat est partagé par l'ensemble des gestionnaires et des scientifiques, bien au-delà du territoire du Parc national. En revanche, des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage sont mises en place sur plus de 16 % du cœur. En sus de cette obligation prévue par le décret, la mise en place de réserves volontaires pour ces mêmes espèces, sur l'initiative des structures cynégétiques locales, est encouragée et soutenue.

Les acteurs cynégétiques sont responsabilisés pour assurer une gestion cohérente des ongulés sauvages dans les zones de tranquillité. Les plans de chasse ou plans de gestion y sont annuellement décidés selon les dispositions prévues par les textes et en fonction des objectifs définis en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

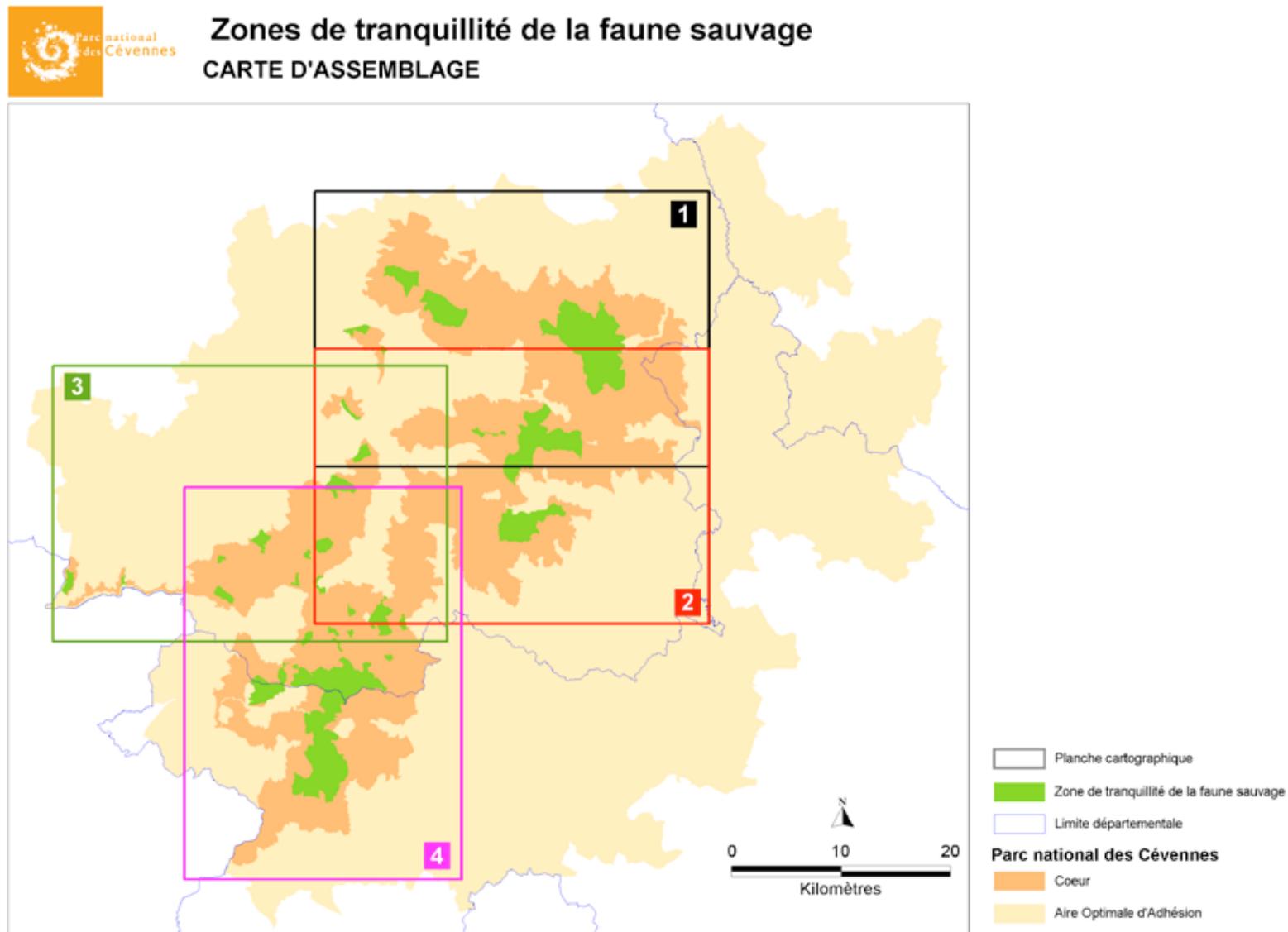
Art 9-III - Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16% de la surface du cœur du Parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du Parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du Parc, de l'association cynégétique du Parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les zones de tranquillité sont délimitées sur les cartes présentées ci-dessous. Sur ces zones, l'interdiction de chasser ne concerne que le petit gibier et le gibier de passage.

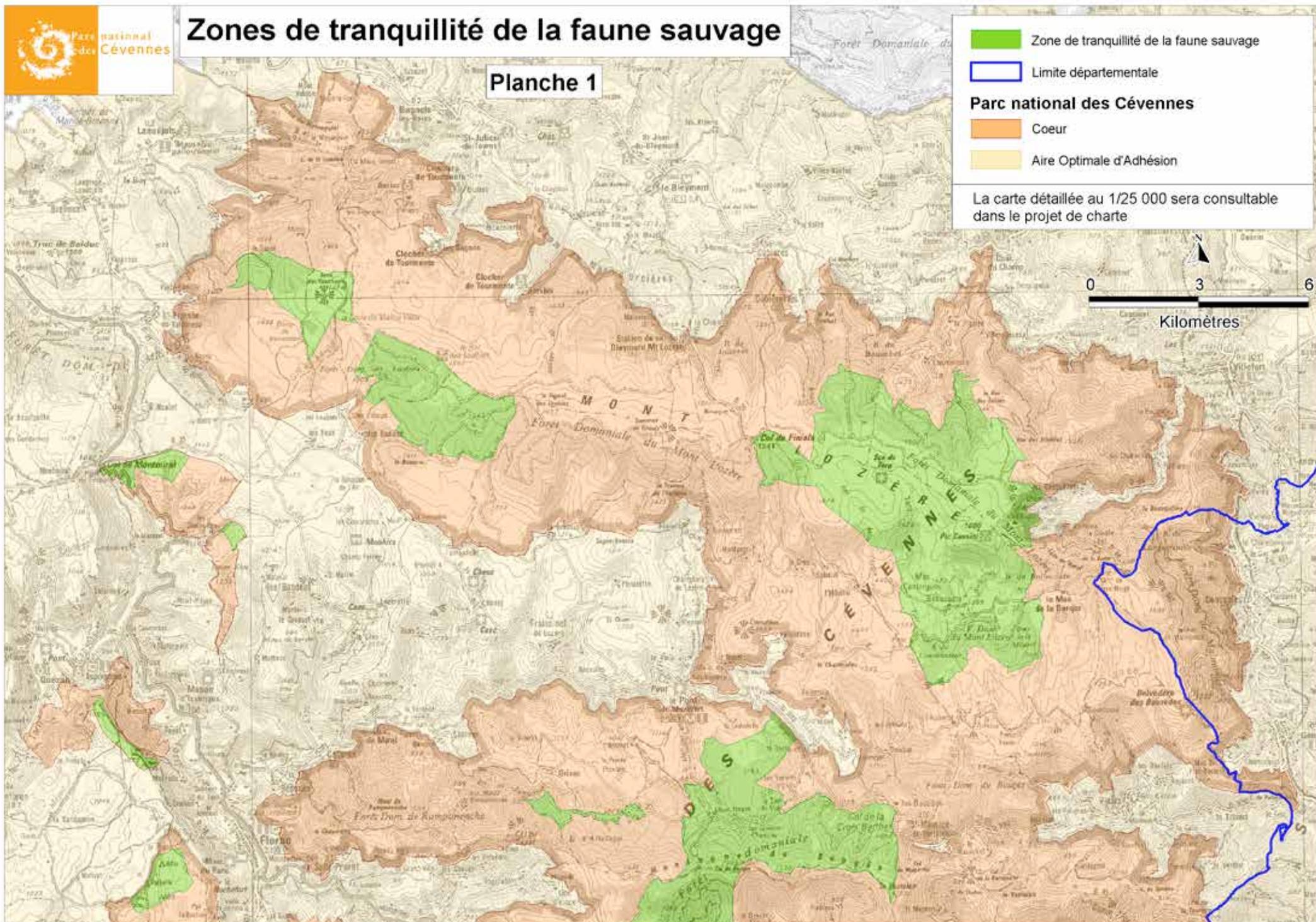
Zones de tranquillité de la faune sauvage



Sources : PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - mars 2012

Zones de tranquillité de la faune sauvage

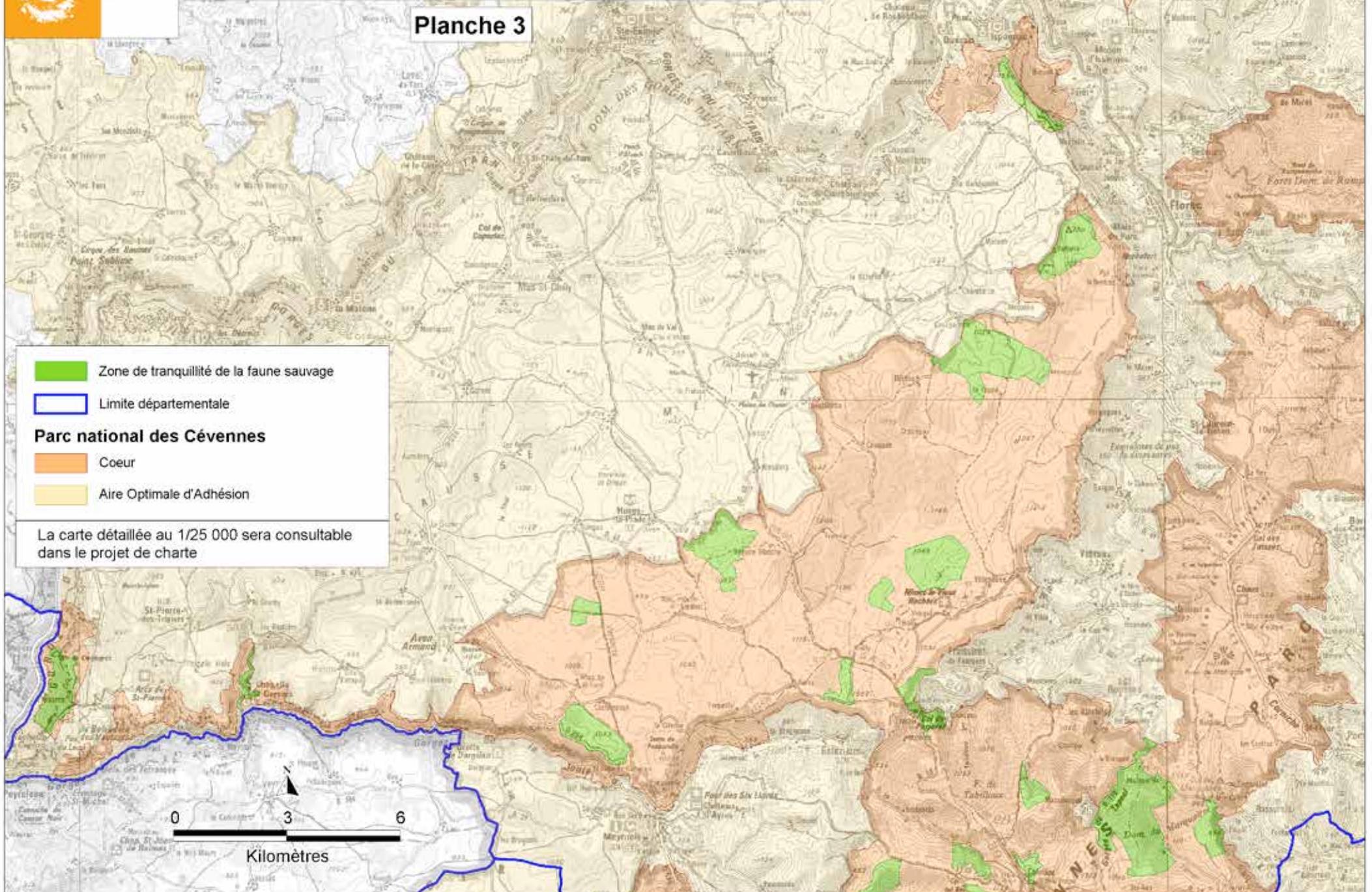
Planche 1



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - mars 2012

Zones de tranquillité de la faune sauvage

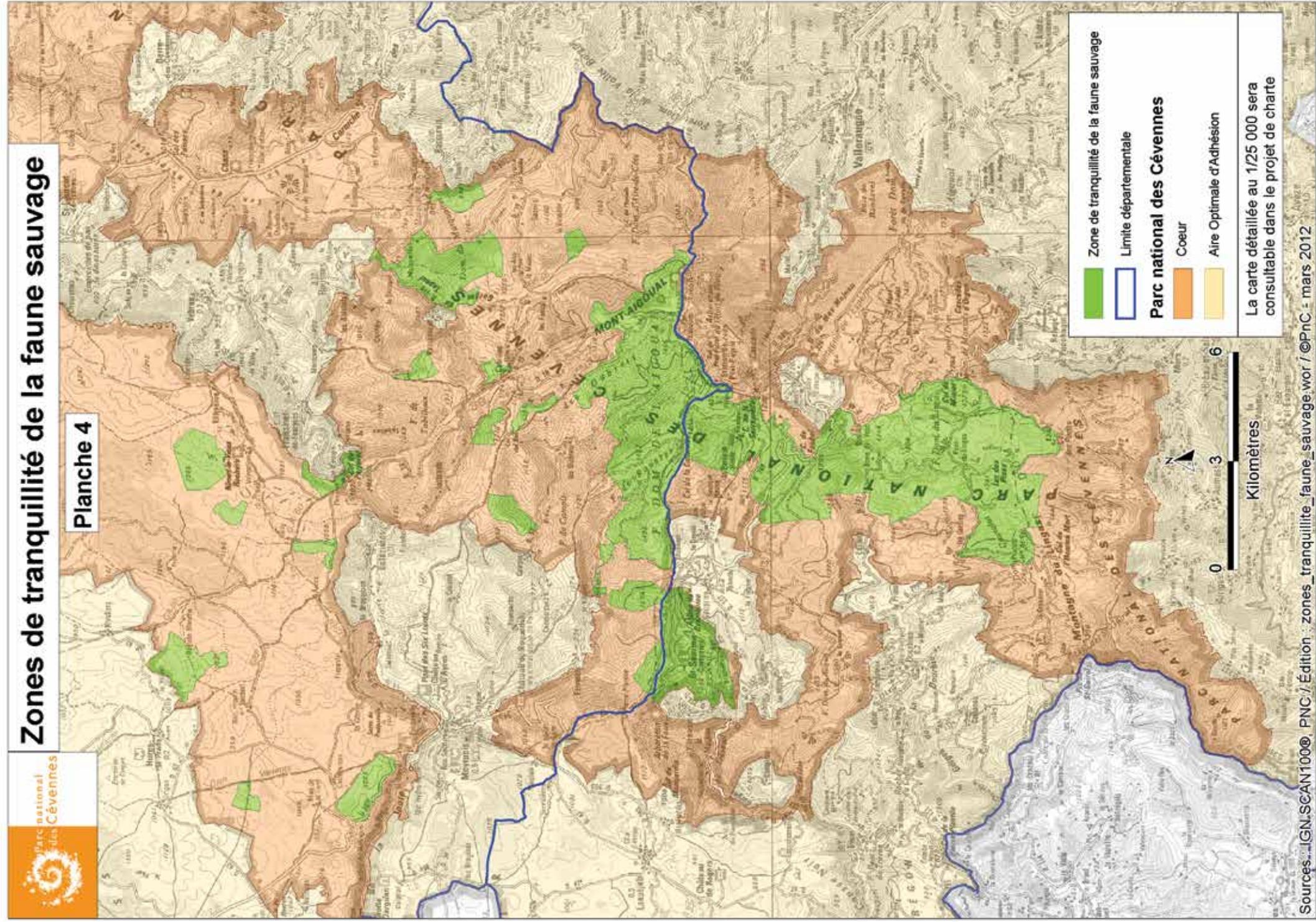
Planche 3



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - mars 2012

Zones de tranquillité de la faune sauvage

Planche 4



Sources : IGN, SCAN1000, PNC / Édition : zones_tranquillite_faune_sauvage.wor / ©PnC - mars 2012

Modalité 16

relative aux modes de chasse autorisés

Les modes de chasse autorisés par la loi en France sont la chasse à tir avec armes à feu ou à l'arc, la chasse à courre ou vénerie, la chasse au vol avec des rapaces, et les chasses traditionnelles autorisées avec engins traditionnels. Dans le cœur du Parc, seuls les modes de chasse traditionnellement utilisés sont autorisés.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9-IV - Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le Parc sont définis par la charte du Parc.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Seuls sont autorisés les modes de chasse à tir et à l'arc.

Modalité 17

relative aux personnes admises à chasser dans le cœur du Parc national

Depuis sa création, les gestionnaires du Parc national ont privilégié l'accès à la chasse des populations locales dans le cœur. Ceci découle directement du système mis en place. Unique en France, il favorise le regroupement de vastes territoires sur un nombre limité de structures gestionnaires, permettant ainsi une gestion cynégétique homogène à l'échelle du cœur. Il favorise par ailleurs une chasse populaire et accessible, notamment aux revenus les plus modestes. Cependant, la réduction progressive du nombre de chasseurs constatée localement comme au niveau national conduit à accepter aujourd'hui un nombre plus important de chasseurs extérieurs au territoire afin de pérenniser cette activité. Des dispositions plus favorables sont également mises en place au profit des propriétaires.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 9-V - Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du Parc :

1° les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du Parc ;

2° les propriétaires de plus de 10 ha dans le cœur du Parc, qui peuvent se voir attribué un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 3° et leurs conjoints ;

4° les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10% et 50% du nombre total de chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du Parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre de personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les titulaires de permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories 1 à 3 des personnes admises à chasser dans le cœur, définies au V de l'article 9 du décret, sont admis à chasser dans une proportion de 50% du nombre total de chasseurs des catégories précitées.

Sur le territoire de l'association cynégétique, les seuils de superficie déterminant le nombre de permissions de chasser pouvant être attribuées par le gestionnaire aux propriétaires de plus de 10 ha sont définis comme suit :

- 5 cartes journalières si la surface de la propriété est comprise entre 50 et 150 hectares ;
- 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de la propriété est comprise entre 150 et 300 hectares ;
- 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative par tranche de 200 ha si la surface de la propriété est comprise entre 300 et 10 000 hectares ;
- 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de la propriété est supérieure à 10 000 hectares.

Sur les territoires de chasse aménagée, à l'exception des forêts de protection, ces seuils sont définis comme suit :

- 6 cartes journalières pour tous les propriétaires fonciers de plus de 10 ha sis sur le territoire de chasse aménagée ;
- les cartes de membres permanents peuvent être attribuées aux propriétaires en accord avec le gestionnaire, selon les seuils de superficie suivants :
- 1 carte permanente nominative (PM) si la surface de la propriété est entre 25 et 50 hectares ;
- 2 cartes PM si la surface de la propriété est entre 50 et 100 hectares ;
- 3 cartes PM si la surface de la propriété est entre 100 et 200 hectares ;
- 4 cartes PM si la surface de la propriété est entre 200 et 500 hectares ;
- 5 cartes PM si la surface de la propriété est entre 500 et 1000 hectares ;
- 6 cartes PM si la surface de la propriété est supérieure à 1000 hectares.

Sur les territoires de chasse aménagés classés en forêts de protection, ces seuils sont définis comme suit : 20 cartes permanentes et 200 cartes journalières si la surface de la propriété est comprise entre 500 et 1000 hectares.

Pour les cartes d'invitations journalières, un carnet à souches numérotées est élaboré par le Parc et mis à la disposition des gestionnaires en début de campagne de chasse.

Modalité 18 relative à la pêche

La pêche s'est toujours exercée dans le cœur du Parc national qui constitue un territoire reconnu en la matière. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche dans le cœur.

Toutefois si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, épizootie...) ou pour un organiser le partage de l'espace le conseil d'administration pourra prendre des mesures supplémentaires.

Malgré la bonne ou très bonne qualité générale des cours d'eau, certaines espèces voient leurs effectifs régresser pour diverses raisons (pollutions, maladies, concurrence avec des espèces invasives, dégradation de l'habitat, prélèvements excessifs). Les populations de Grenouille rousse ont fait l'objet de prélèvements importants par le passé et ont souffert de la régression des zones humides ; les faibles niveaux actuels de populations requièrent une protection renforcée en cœur. L'écrevisse à pieds blancs occupe 230 km de ruisseaux, dont 30 en cœur bien souvent situés en amont de seuils naturels empêchant toute arrivée des écrevisses invasives. Afin de préserver ces réservoirs et notamment d'empêcher l'introduction de maladies (aphanomyose) par le biais du matériel, il a été convenu d'interdire cette pêche dans le cœur. Le barbeau méridional est encore trop souvent pêché et détruit, souvent par méconnaissance de l'espèce et de sa valeur patrimoniale (espèce d'intérêt communautaire). Cette réglementation induit une remise à l'eau des poissons pris involontairement.

Afin de limiter les dommages causés par la progression des écrevisses allochtones, leur transport vivant est interdit dans le cœur, limitant ainsi les introductions fortuites.

La mise en réserve de certains tronçons de cours d'eau est une pratique actuelle des fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées). Elles participent au renouvellement des populations de poissons. La présente modalité donne la possibilité au conseil d'administration d'instaurer des zones de tranquillité piscicole qui remplissent ces objectifs. Ces zones seront délimitées en concertation avec les fédérations et associations locales de pêche (y compris sociétés privées).

Un état initial et un suivi tous les six ans par pêche électrique sera réalisé pour suivre les effets de cette mesure.

Il est maintenant reconnu que les populations de Truite fario présentent des spécificités propres à chaque sous bassin. La préservation de cette diversité participe à la bonne conservation de cette espèce. Les introductions non contrôlées pourraient provoquer des introgressions qui risqueraient de mettre à mal ce patrimoine génétique. C'est pourquoi il est convenu de contrôler les opérations d'empoissonnement.

Par ailleurs dans la mesure où les opérations d'empoissonnement ne participent pas à améliorer la dynamique des populations de poissons naturels, elles sont limitées aux seuls besoins de la pêche récréative dans les secteurs où les poissons sauvages ne trouvent pas de conditions satisfaisantes pour se reproduire.

Des partenariats avec les fédérations et les associations locales sont noués afin de relayer ces règles et leur objectif.

Par ailleurs des actions de préservation du milieu (cours d'eau et zones humides) contribuent au maintien de ces espèces.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 11. – La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La pratique de la pêche est autorisée dans le cœur de parc national dans le respect des arrêtés départementaux en vigueur et des modalités suivantes :

Sont interdits dans le cœur du Parc national :

- la pêche des grenouilles ;
- la pêche des écrevisses à pieds blancs ;
- la pêche du barbeau méridional ;
- le transport des espèces allochtones d'écrevisse vivantes.

La pratique de la pêche est autorisée dans le cœur de parc national dans le respect des arrêtés départementaux en vigueur et des modalités suivantes :

Le conseil d'administration peut réglementer après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêche intéressées, les conditions d'exercice de la pêche dans les cours et plans d'eau du cœur, à l'exception des zones de tranquillité piscicole définies ci-dessous, et en conformité avec les arrêtés préfectoraux en vigueur. Il peut notamment fixer :

- les dates d'ouverture et de fermeture annuelle en cas de sécheresse (niveau d'alerte renforcée selon les arrêtés préfectoraux), d'épizooties, ou de pollutions accidentelles pour les bassins concernés ;
- l'instauration de journées sans pêche.

Des zones de tranquillité piscicole où la pêche et les activités susceptibles de déranger les espèces aquatiques sont interdites afin de favoriser la reproduction et de conserver des isolats de populations de poisson peuvent être définies par le conseil d'administration.

Par dérogation aux interdictions édictées à l'article 3, le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'œufs embryonnés (boite vibert), d'alevins ou de poissons adultes de truite fario dans les conditions cumulatives suivantes :

- en contexte perturbé défini selon les PDPG (cf. R. 434-30 CE) de la Lozère et du Gard ;
- à l'exclusion des masses d'eau et cours d'eau en très bon état (cf. SDAGEs) ;
- en dehors des zones de tranquillité piscicole.

Le directeur de l'établissement public du Parc national prend en compte la pertinence technique de la solution proposée et l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatique. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

Modalité 19

relative aux activités agricoles et pastorales déjà existantes et régulièrement exercées

Cette modalité détaille toutes les activités agricoles et pastorales existantes et régulièrement autorisées et autorise de manière permanente leur poursuite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. – Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

A la date du 29 décembre 2009, il est constaté la liste ci-dessous des activités agricoles et pastorales régulièrement exercées dans le cœur de Parc national des Cévennes.

Liste des activités agricoles et pastorales régulièrement exercées dans le cœur de Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

Productions animales

Toutes les productions existantes sont conduites sans utilisation d'alimentation incluant des OGM non transformés, selon les seuils de détection admis.

- élevage de vaches laitières avec éventuellement atelier préparation, transformation (fromages, yaourts..) et vente à la ferme ;
- élevage de vaches allaitantes avec éventuellement atelier de découpe, emballage de viande et vente à la ferme ;
- élevage d'ovins lait ou viande avec éventuellement atelier de découpe, emballage de viande et vente à la ferme ou éventuellement atelier préparation, transformation (fromages, yaourts..) et vente à la ferme ;
- élevage de caprins lait, viande ou laine avec éventuellement atelier de découpe, emballage de viande et vente à la ferme ou éventuellement atelier préparation, transformation (fromages, yaourts..) et vente à la ferme ;
- élevage de chevaux et autres équidés ;
- élevage de porc hors-sol (d'une surface inférieure à 70m² et d'une capacité inférieure à 30 porcs charcutiers) ou plein-air avec éventuellement atelier de découpe, emballage, transformation (salaisons, charcuterie...) et vente à la ferme ;
- cuniculture et élevage de volailles hors sol (d'une surface inférieure à 70m²) ou plein air (y compris pour la production de foie gras) avec éventuellement atelier d'abattage, découpe, emballage, transformation (foie gras ...) et vente à la ferme ;
- élevage d'abeilles avec éventuellement atelier de transformation (pain d'épices...) et vente à la ferme ;
- élevage d'escargots avec éventuellement atelier de transformation et vente à la ferme.

Pêche et aquaculture

- élevage et pêche du poisson sur l'étang de Barrandon.

Productions végétales

Toutes les cultures existantes sont conduites sans utilisation de semences et plants OGM.

- culture de céréales avec éventuellement atelier de transformation, conservation (farines, pain, pâtisserie, malt... fermiers) et vente à la ferme ;
- culture de légumineuses avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture de graines oléagineuses avec éventuellement atelier de transformation, conservation (huiles, condiments...) et vente à la ferme ;
- culture de plantes fourragères ;
- culture d'arbres fruitiers, avec éventuellement atelier de transformation, conservation (jus de fruits, confitures ...), distillation (alcool fermier) et vente à la ferme ;
- culture d'arbres truffiers avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture de fruits à coque avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture de baies et petits fruits avec éventuellement atelier de transformation, conservation (confiture, glaces, sorbets...) et vente à la ferme ;
- cultures maraîchères sous serre et de plein champ avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture de champignons (chittaké) avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture de fleurs, dont production de bulbes, sous serre et de plein champ ;
- culture de plantes aromatiques et médicinales, sous serre et de plein champ, avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme ;
- culture d'épices, sous serre et de plein champ, avec éventuellement atelier de transformation, conservation et vente à la ferme.

L'introduction, le transport et la récolte des semences et végétaux liés aux activités agricoles et pastorales figurant sur la présente liste sont autorisés, sauf indication contraire prévue dans la modalité 1 (espèce envahissante, culture OGM).

- culture de la vigne ;
- culture du mûrier.

Modalité 20

relative aux activités agricoles nouvelles, modifications substantielles de pratiques agricoles, changements de lieu d'exercice et des extensions significatives de surfaces sur lesquelles s'exercent ces activités

L'activité agricole du cœur du Parc national des Cévennes est essentiellement consacrée à l'agro-pastoralisme. Afin de maintenir cette vocation, cette modalité précise les conditions d'application de cette possibilité donnée par le décret de création au conseil d'administration de réglementer les nouvelles activités qui n'étaient pas pratiquées auparavant. Par ailleurs les activités dont il est d'ores et déjà attesté qu'elles sont contraires à cette vocation et qu'elles ont des impacts trop forts sur les patrimoines naturel et paysager sont interdites.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12 - Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementées par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Dans le cœur de Parc national, les activités suivantes sont interdites :

- l'élevage d'espèces animales non domestiques ou exotiques
- l'élevage hors sol sur caillebotis
- les cultures hors-sol
- les cultures espèces envahissantes
- les cultures OGM

Le conseil d'administration réglemente les activités nouvelles et les modifications substantielles de pratique, de lieux et de surfaces en prenant notamment en compte l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, l'eau, les espèces, la diversité biologique, les paysages et le patrimoine culturel.

Concernant les élevages porcins ou avicoles cette réglementation ne pourra autoriser que ceux procurant un revenu complémentaire au système de production dominant de l'exploitation. Elle pourra par ailleurs fixer :

- les surfaces de bâtiments admises et/ou la taille maximum admise pour le cheptel
- les surfaces minimales admises de plein air par animal
- les surfaces minimales admises d'épandage, en fixant éventuellement des seuils supérieurs aux normes nationales, notamment sur les sols karstiques
- les modes de gestion des fumiers et des épandages.

Modalité 21

relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique

Les produits phytosanitaires et vétérinaires utilisés dans le domaine agricole peuvent avoir en fonction de leur nature et de leur utilisation des conséquences sur le patrimoine naturel. Les insectes, les batraciens et certains mammifères peuvent être directement affectés par ces produits sur les territoires où ils sont utilisés. Toutefois les pratiques existantes en la matière sont aujourd'hui mal connues sur le territoire du Parc national des Cévennes. C'est pourquoi il a été choisi de faire des études en association avec la profession agricole et la communauté scientifique, de manière à dresser un état des lieux des pratiques et de leurs éventuelles conséquences. S'il ressort de cette étude que des pratiques affectent le patrimoine naturel et qu'il existe des solutions alternatives pour les exploitants agricoles, elles pourront être réglementées par une délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes.

Par ailleurs un accompagnement et des formations sont délivrées pour porter à la connaissance de tous les pratiques recommandées (période de traitement, produits alternatifs...).

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 12. Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le conseil d'administration règlemente l'utilisation de certains produits vétérinaires et phytosanitaires. Le contenu de cette réglementation est basé sur une étude réalisée avec l'appui de la profession agricole et du conseil scientifique, mettant en parallèle :

- les pratiques et besoins des exploitants en matière de traitements des troupeaux et cultures,
- l'incidence des substances actives utilisées sur l'environnement,
- les solutions alternatives existantes.

Les traitements chimiques à spectre large et forte rémanence, les produits phytosanitaires disposant d'une homologation indiquant une zone de non traitement supérieure à 5 m seront notamment concernés. Les traitements des animaux imposés par l'Etat dans les cas de problèmes sanitaires majeurs ne seront pas empêchés par cette réglementation.

Modalité 22 relative aux activités artisanales et commerciales

Le décret du 29 décembre 2009 ouvre la possibilité de création d'activités nouvelles dans le cœur du Parc.

Il s'agit d'encadrer par le conseil d'administration la nature des activités artisanales et commerciales qui peuvent être autorisées dans le cœur du Parc. L'objectif est de promouvoir l'installation d'activités pouvant avoir un impact positif sur le patrimoine et de limiter l'installation des activités pouvant avoir un impact négatif sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages, que cet impact soit local ou plus global.

La modalité liste les activités artisanales et commerciales régulièrement exercées jusqu'à ce jour. Elle prévoit également la possibilité pour le conseil d'administration d'établir une liste des activités nouvelles pouvant être autorisées. Sur la base de ces deux listes, le directeur a alors la possibilité d'autoriser l'implantation nouvelle d'une activité ou d'un établissement.

L'établissement public du Parc national des Cévennes se rapproche des organismes consulaires ou des organismes relais afin d'accompagner les porteurs de projet d'activités nouvelles dans le cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 13.- Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de création du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

A la date du 29 décembre 2009, il est constaté la liste ci-dessous des activités artisanales et commerciales régulièrement exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Le conseil d'administration fixe la liste des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements que le directeur peut autoriser. Une activité ayant un impact local modérément négatif sur le patrimoine naturel, culturel et paysager peut être retenue sous réserve d'un impact patrimonial global positif.

Le directeur peut autoriser des activités artisanales ou commerciales nouvelles et des changements de localisation d'activités ou l'exercice d'une activité différente dans les mêmes locaux dans la mesure où ces activités sont déjà existantes ou figurent dans la liste fixée par le conseil d'administration et où elles ne génèrent pas de pollution ni d'impact sur le milieu naturel, le patrimoine culturel ou les paysages et que leurs impacts visuels et sonores sont faibles. Ces autorisations peuvent comprendre des prescriptions concernant la limitation des impacts sur le milieu naturel, le respect de modalité relative aux travaux et la bonne gestion des effluents.

Liste des activités commerciales et artisanales régulièrement exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

hébergements touristiques : gîte d'étape, rural, chambre d'hôte, village vacance, accueil collectif des mineurs à caractère éducatif, camping à la ferme, hôtel
restauration : table d'hôte, restaurant, ferme auberge
vente de produit du terroir : confiture, miel, charcuterie, fromage...
boutique de terroir
office du tourisme
guide de randonnée non motorisée : accompagnateur, moniteur de ski, d'escalade et de spéléologie, guide pêche
activité équestre et location d'âne, centre équestre
activité de ski alpin et nordique
pêche à la truite
site touristique payant: musée
activité du bâtiment liée à la restauration du patrimoine et à la construction
scierie et exploitant forestier, ébéniste
métiers d'art : coutellerie, décoration textiles, pierre, photographe, graphiste...
marchand ambulant: boucher, boulanger, épicerie, vin ...
télétravail
activités de services

Modalité 23

relative aux activités hydro-électriques

L'activité hydroélectrique est aujourd'hui pratiquement inexistante dans le cœur du Parc national des Cévennes. Les installations existantes ne sont pas remises en cause, seule leur modification est soumise à avis conforme du conseil d'administration. L'installation de nouvelles structures peut être autorisée pour les besoins des usages agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur sur des cours ayant un potentiel hydroélectrique suffisant pour rentabiliser une installation tout en limitant les impacts sur la rivière. Ces cours d'eau sont identifiés dans la carte ci-dessous, grâce à une méthodologie (Strahler) qui classe les cours d'eau en fonction de leur importance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 14. – Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

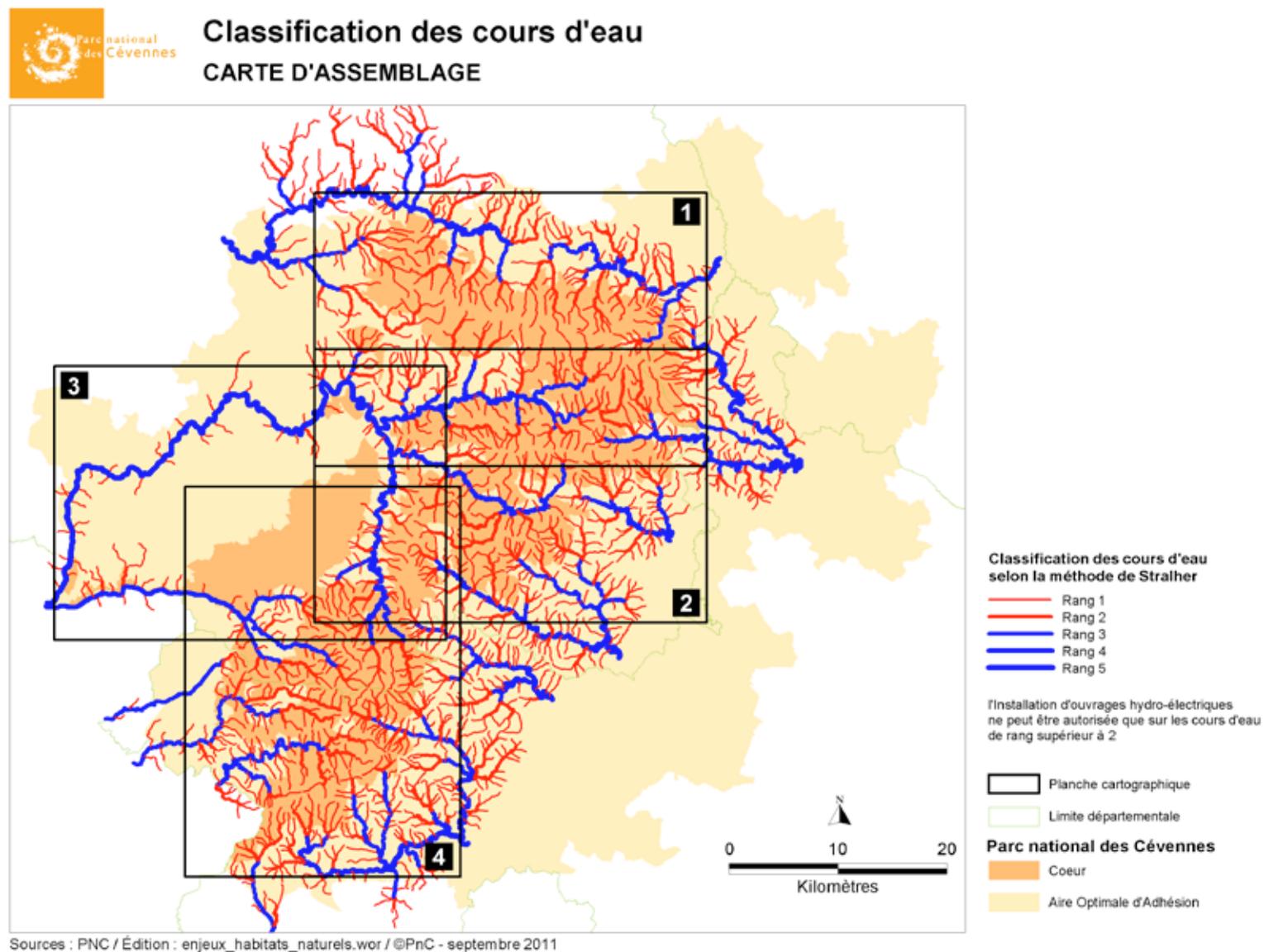
L'avis conforme du conseil d'administration pour les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes n'est favorable que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- la modification envisagée a pour effet d'optimiser l'exploitation ;
- la modification envisagée a pour objet de diminuer l'impact écologique de l'installation existante.

L'installation de nouveaux ouvrages (<20kW) peut être autorisée par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation ne se situe pas sur des cours d'eau de rang un ou deux selon la classification de Strahler (cartographie ci-dessous) ;
- l'installation ne crée pas d'obstacle à la continuité écologique ;
- le tronçon d'eau court-circuité doit être le plus court possible ;
- il n'y a pas transfert d'eau entre bassins versants ;
- l'installation répond aux besoins en énergie des seuls bâtiments situés à sa proximité.

Classification des cours d'eau pour les activités hydroélectriques





Classification des cours d'eau

Planche 1

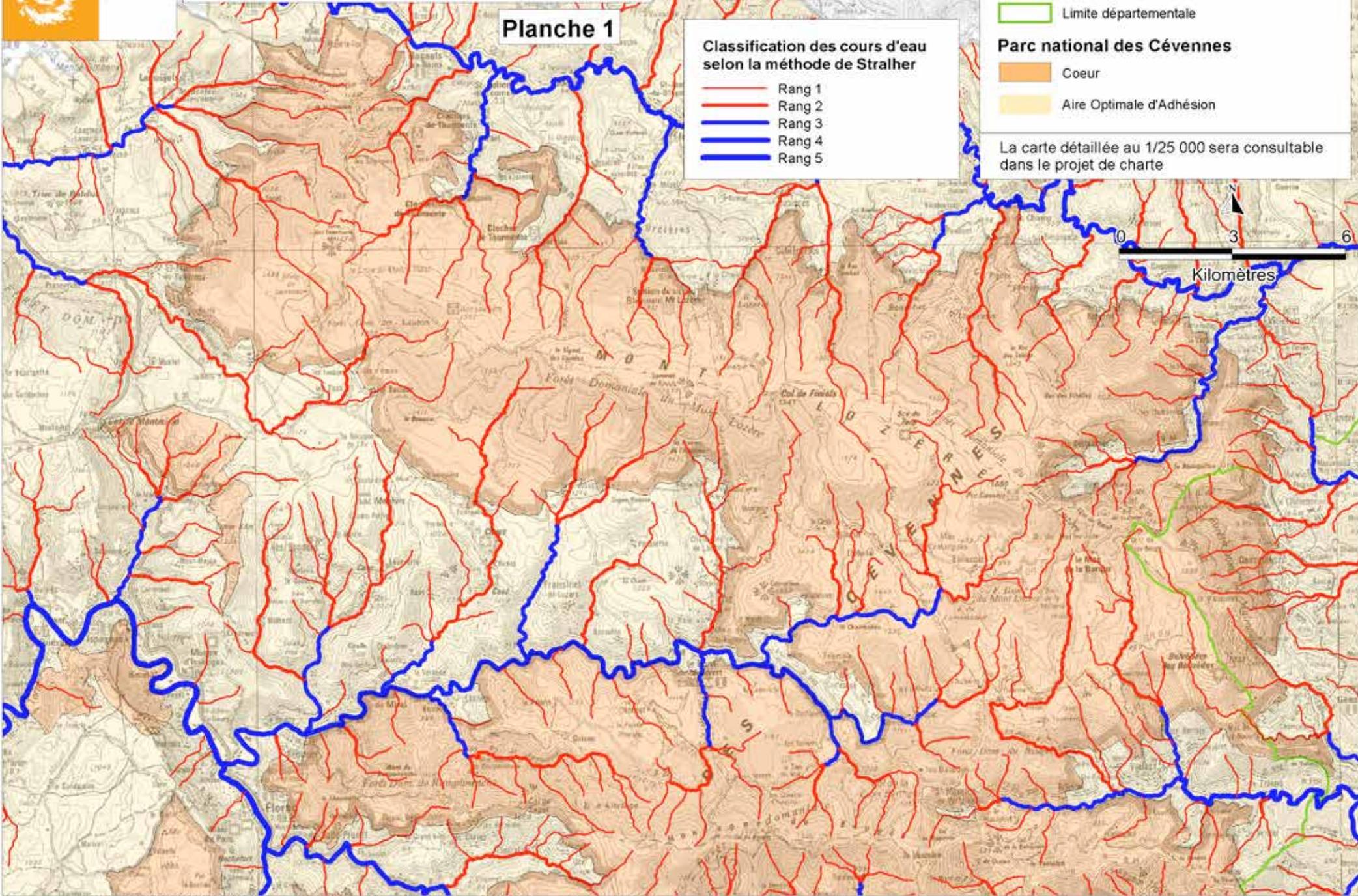
Classification des cours d'eau selon la méthode de Stralher

- Rang 1
- Rang 2
- Rang 3
- Rang 4
- Rang 5

Parc national des Cévennes

- Limite départementale
- Coeur
- Aire Optimale d'Adhésion

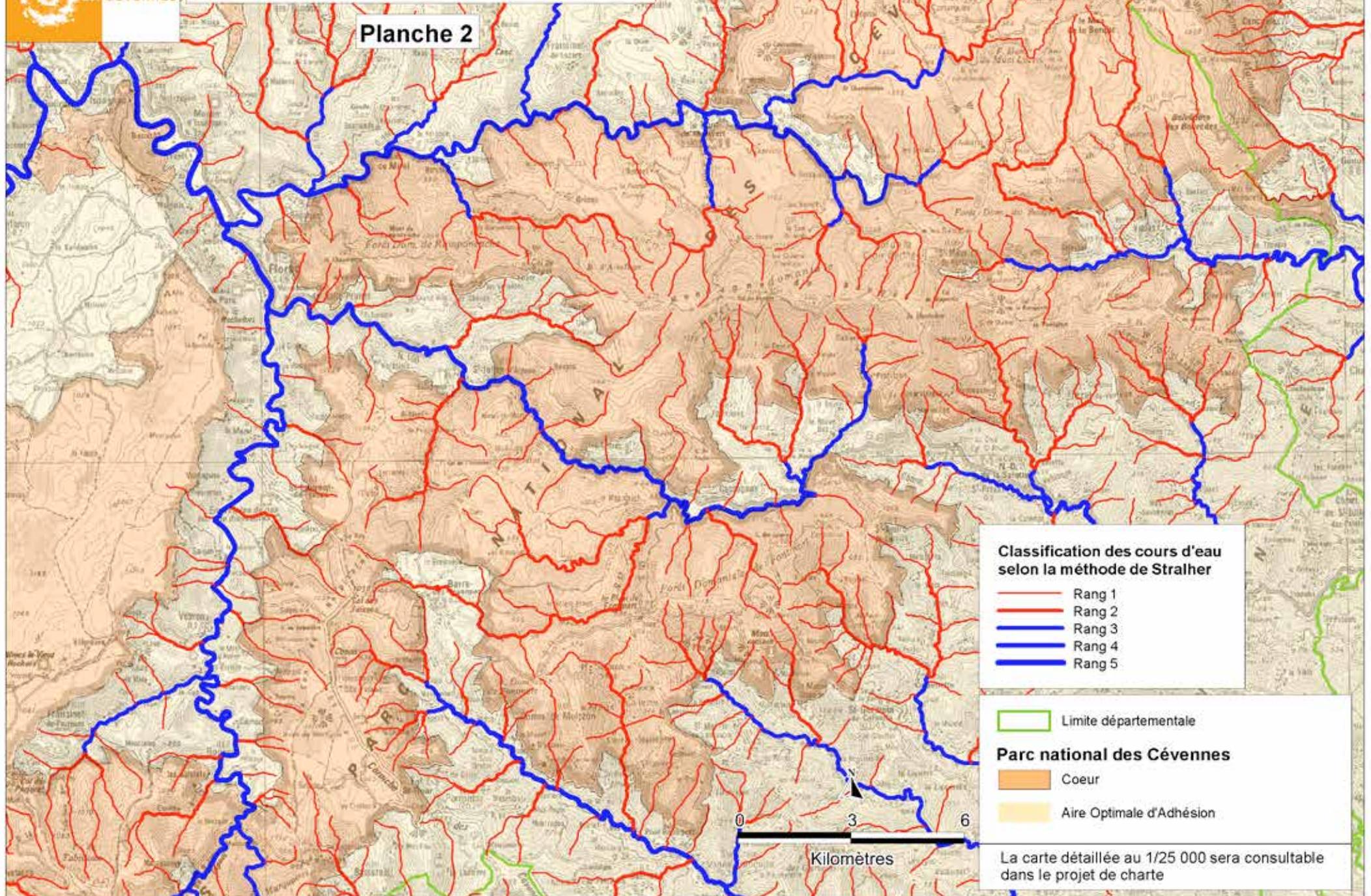
La carte détaillée au 1/25 000 sera consultable dans le projet de charte



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : classification_stralher.wor / ©PnC - septembre 2011

Classification des cours d'eau

Planche 2



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : classification_stralher.wor / ©PnC - septembre 2011

Classification des cours d'eau

Planche 3

Classification des cours d'eau selon la méthode de Stralher

-  Rang 1
-  Rang 2
-  Rang 3
-  Rang 4
-  Rang 5

 Limite départementale

Parc national des Cévennes

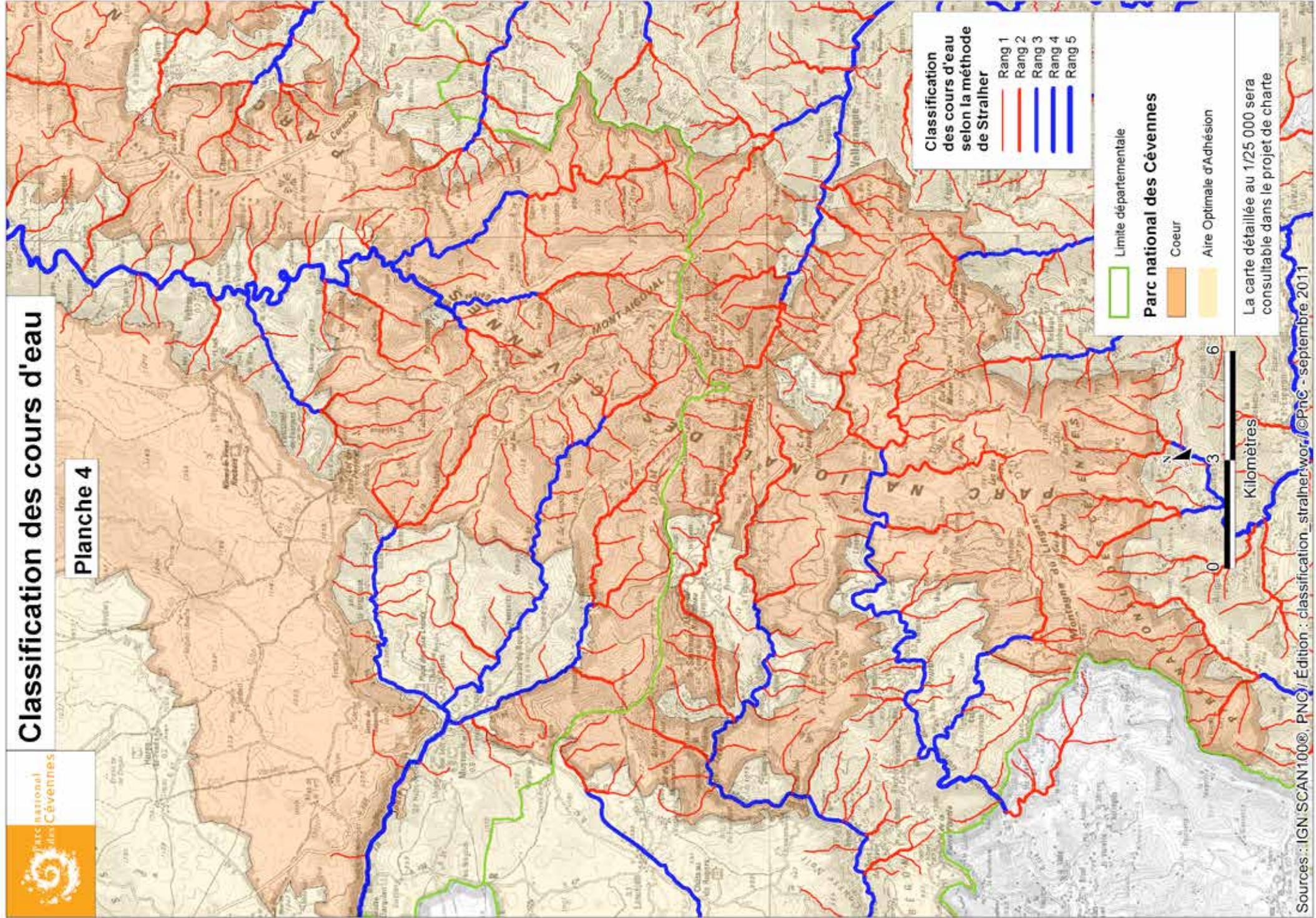
-  Coeur
-  Aire Optimale d'Adhésion

La carte détaillée au 1/25 000 sera consultable dans le projet de charte



Classification des cours d'eau

Planche 4



Modalité 24

relative au survol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés

La réglementation du survol par des aéronefs existe depuis la création du Parc national.

Elle vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le cœur du Parc national.

Elle a été reprise dans le nouveau décret, en dissociant toutefois les aéronefs motorisés des non motorisés. Dans ce cadre nouveau, la charte élargit les possibilités de dérogation par autorisation du directeur pour des circonstances particulières de survol motorisé.

Le survol par des appareils d'aéromodélisme peut également être source de dérangement. Le directeur réglemente cette activité afin de concilier sa pratique et le niveau de protection du cœur. Il se consulte avec la fédération française d'aéromodélisme afin de définir en amont et par convention les conditions de la pratique: zonage dans le temps et l'espace, type de matériel et de motorisation, etc.

L'Établissement public informe et accompagne en amont les organismes publics et privés concernés par cette modalité.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15.-I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc, le survol du cœur du Parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs est interdit.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le survol à moins de 1 000 mètres du sol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés peut être autorisé à titre dérogatoire et individuel par le directeur de l'établissement public du Parc national s'il est justifié, par des travaux d'utilité publique ou scientifique, pour le besoin de missions d'entraînement des services de secours et de sécurité civile, ou pour la promotion du cœur du Parc national en conformité aux objectifs de sa protection, notamment par la retransmission télévisée d'épreuves sportives non motorisées. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes et aux lieux de vol et de pose, et le cas échéant à la fréquence des rotations.

L'atterrissage et le décollage sur les aérodromes de Mende/Brenoux et de Florac/Sainte-Enimie pourront déroger à cette interdiction. Le CA fixera cette dérogation permanente et ses conditions sur la base d'une analyse des besoins et de l'impact.

Le directeur de l'établissement public peut réglementer le survol par des engins motorisés d'aéromodélisme après consultation de la fédération sportive concernée.

Modalité 25

relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac

Avant le décret du 29 décembre 2009, c'était l'arrêté du directeur n°1973-2 qui réglementait le campement sans prendre en compte toutefois la question spécifique du bivouac, induisant des difficultés d'interprétations du texte. Par ailleurs, le développement du camping à la ferme (séjour et étape) était limité par une réglementation restrictive : camping limité à l'intérieur des fermes habitées.

L'objectif des nouvelles dispositions est de permettre le développement d'un tourisme organisé et respectueux de l'environnement et des paysages tout en limitant le camping sauvage (risques de dérangement, d'incendies, d'abandon de déchets),

Pour le camping, cette nouvelle disposition assouplit les possibilités d'activité complémentaire pour les agriculteurs et les prestataires touristiques tout en respectant la réglementation nationale du camping à la ferme. Elle prend aussi en compte l'installation de tentes pour des proches en séjour, ce qui n'était pas possible auparavant.

De plus, une possibilité est ouverte pour aménager des aires de stationnement pour les camping-cars en lien avec les collectivités concernées.

Pour le bivouac, cette notion est enfin précisée dans l'esprit de ce qui se pratique dans les autres Parcs nationaux, réglant ainsi les problèmes d'interprétation de la réglementation.

L'Etablissement assure conseil et ingénierie aux porteurs de projets privés et publics.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15.-II.- Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le campement sous tente de moins d'un mois est autorisé à proximité des maisons d'habitation habitées à l'année dans une distance maximale de 50 m du bâtiment, et dans la limite de 6 tentes. Le camping à la ferme est autorisé, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans tous les autres cas, le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile est interdit en cœur de Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer une autorisation dérogatoire de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour l'accueil collectif des mineurs à caractère éducatif, pour les propriétaires effectuant des travaux sur le bâti, les transhumants dans le cadre de leur travail et les forestiers durant le chantier de coupe dans une durée maximale d'un an.

L'autorisation peut comporter notamment des prescriptions relatives au lieu, nombre et type de campement, période, dépôt des ordures et déchets, et aux conditions de nettoyage du lieu en fin de séjour.

Le règlement pris par le directeur peut définir des zones d'accueil des campings cars et remorques habitables où le stationnement est possible pour une nuit sans autorisation individuelle.

Le bivouac est autorisé pour les randonneurs non motorisés avec une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente, pour une nuit, de 19h à 9h, et à proximité d'un sentier balisé. Le règlement pris par le directeur peut interdire le bivouac sur certaines zones pour la protection des espèces et des milieux ou pour la protection de la quiétude des lieux.

Modalité 26

relative aux manifestations publiques et compétitions sportives

Une cinquantaine de manifestations publiques se déroulent chaque année dans le cœur du Parc national. Le décret de 2009 confère au directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes la délivrance de l'autorisation réglementaire, en remplacement d'un avis simple dans le précédent décret.

L'objectif est de préserver la tranquillité des lieux et éviter le dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs.

Cette modalité précise la nature des prescriptions qui peuvent accompagner l'autorisation et les conditions d'un bon déroulement des manifestations publiques. Elle confirme par ailleurs l'interdiction de toute manifestation sportive motorisée dans le cœur du parc national.

L'établissement public assure des relations régulières avec les organisateurs et les services préfectoraux.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15.-II.- Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les manifestations de sports motorisés sont interdites en cœur de Parc national. Les autres manifestations publiques et les compétitions sportives peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qui doit prendre en considération l'impact éventuel de la manifestation sur les milieux et les espèces, et le risque de perturbation de la quiétude des lieux.

L'autorisation peut comporter des prescriptions portant notamment sur le choix des lieux, sites et itinéraires nécessaires pour l'accès et la tenue de la manifestation, les dates et horaires de l'évènement, le type de balisage, le nombre de participants, la limitation du nombre de véhicules utilisés pour le balisage, le débalisage, le nettoyage ou la remise en état des lieux, et le suivi éventuel des concurrents, la réduction de l'empreinte écologique et de l'émission de gaz à effet de serre lors de la manifestation la distribution de dépliants du Parc national des Cévennes pour informer le public et les participants de la réglementation du Parc national.

Modalité 27 relative au survol d'aéronefs non motorisés

Le survol du cœur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol par des aéronefs non motorisés est devenu possible sous conditions. Cette disposition est nouvelle puisque les deux types de survol ont été dissociés dans le décret de 2009.

Des pratiques sportives nouvelles se sont développées depuis 1970 (parapente, kite-surf, deltaplane...). Cependant, ces activités ne doivent pas menacer la tranquillité de la faune sauvage du cœur de Parc. Il s'agit de permettre aux sportifs concernés de pratiquer leur activité tout en respectant le niveau de protection d'un cœur de Parc national.

L'établissement public consulte les fédérations sportives concernées préalablement à l'arrêté. Il se concerta avec elles de manière générale pour définir en amont et par convention un zonage dans le temps et dans l'espace.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15.-II.- Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

3° Le survol du cœur du Parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut réglementer le survol des aéronefs non motorisés ou tout appareil assimilé à une hauteur inférieure à 1000 m après consultation des fédérations sportives concernées.

Modalité 28

relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales

Le précédent décret confiait la réglementation de la circulation au directeur de l'établissement public par voie d'arrêtés. Dans ce cadre, l'ensemble des voies non revêtues était interdit à la circulation, sauf quelques pistes de desserte par massif, et sauf pour les riverains, exploitants et chasseurs pour la nécessité de leur desserte.

Aux termes du décret de création révisé en 2009, il revient désormais au conseil d'administration de fixer cette réglementation dans les conditions définies par la charte, en complément des dispositions du code de l'environnement relatives à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.

L'objectif est de permettre le bon déroulement des activités économiques, sociales et culturelles locales dans le cœur du Parc tout en évitant le dérangement des habitants et des visiteurs, de la faune sauvage et domestique, et en limitant les risques d'érosion.

Le principal élément nouveau est la possibilité donnée au conseil d'administration de renforcer les limitations de circulation de manière générale tout en ouvrant des possibilités plus larges de circuler aux usagers des communes du cœur du Parc national.

La modalité précise les dispositions que le conseil d'administration devra intégrer dans les règlements concernant :

- l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, motorisés ou non
- l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques
- les conditions de délivrance d'autorisations prises par le directeur.

L'établissement public effectue une surveillance et une information préventive sur le terrain ; il peut accompagner les communes qui souhaitent mettre en place un plan de circulation à l'extérieur du cœur.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15.-III.- L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

La circulation sur l'ensemble des voies revêtues est autorisée.

Le règlement de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules motorisés ou non motorisés sur les voies non revêtues adopté par le conseil d'administration, fondé sur la protection des espèces sauvages et des milieux et sur la cohabitation des différents usages, prend en compte :

- les différentes catégories d'usagers (notamment résidents des communes cœur, riverains, personnes exerçant une mission de service public, personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, chasseurs, personnes en situation de handicap) ou de véhicules bénéficiant de mesures particulières pour utiliser les voies non autorisées à la circulation ;

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

- les différentes périodes règlementées ;
- les différents types de voies.

Le règlement de l'accès, de la circulation et du stationnement des animaux domestiques adopté par le conseil d'administration prend en compte les dispositions suivantes :

- dans le cadre d'activités agricoles régulièrement exercées et dans le respect du droit des propriétaires, l'accès, la circulation et le stationnement des ovins, des bovins, des caprins et des équins sont autorisés ;
- l'accès, la circulation et le stationnement des équins dans le cadre d'un travail de portage de bat ou de débardage sont autorisés ;
- la divagation et la circulation des chiens non tenus en laisse sont interdites. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux chiens de berger participant à la garde effective des troupeaux, ni aux chiens de chasse participant à une action de chasse ou de destruction légalement autorisée ;
- la circulation à cheval et la circulation en véhicule à traction animale peuvent faire l'objet de dispositions particulières, notamment pour des raisons de sécurité ou de conflit d'usage.

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut autoriser à titre dérogatoire l'accès, le stationnement ou la circulation sur les voies faisant l'objet d'une limitation dans le cadre du règlement adopté par le conseil d'administration sous les conditions suivantes :

- les autorisations de circuler sont délivrées de façon individuelle, nominative et non cessible ;
- elles mentionnent les informations suivantes : le numéro d'immatriculation du véhicule s'il existe, le type de véhicule, la durée de l'autorisation dans une limite de un an, le but de l'autorisation de circulation délivrée, les sites et lieux concernés, les voies utilisées pour cette autorisation ;
- un coupon d'autorisation fourni est à apposer sur le véhicule.

Pour accorder une autorisation, le directeur prend en compte notamment l'objectif et l'utilité de la desserte, le risque de dérangement d'espèces animales en période de reproduction et l'impact sur les milieux et les espèces végétales.

Modalité 29

relative aux activités sportives et de pleine nature

Les activités de pleine nature sont en augmentation dans les espaces naturels. Elles peuvent à la fois contribuer à l'attractivité du territoire et avoir un impact négatif sur les sites et les espèces fragile, voire sur d'autres activités des habitants ou visiteurs.

L'objectif est d'assurer une protection ponctuelle pour garantir la pérennité des sites et espèces fragiles, et limiter les risques de conflits entre les différents usagers de la nature.

L'établissement public se concerte avec les fédérations sportives concernées pour définir un cadre de pratique pouvant déboucher sur des conventions. L'information sur site et via les outils de promotion des lieux de pratique est développée.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 15. IV.- Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans une groupe encadré par des professionnels.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Le directeur de l'établissement public peut interdire certaines pratiques ou limiter leur accès durant certaines périodes ou sur certains sites en motivant cette interdiction notamment par la protection de la faune, de la flore, par la nécessité de préserver la quiétude des lieux, ou pour éviter des conflits d'usage.

Modalité 30

relative aux prises de vue ou de son

L'image et le son peuvent contribuer à la connaissance et à la promotion du territoire.

Les prises de vue ou de son peuvent en même temps avoir, selon les moyens déployés, des impacts négatifs sur les espèces prioritaires (objectif 2.2), sur les habitats naturels (objectif 2.1) et sur la quiétude et l'esprit des lieux (objectif 2.4). Le décret de création révisé en 2009 les soumet donc à autorisation afin de limiter ces impacts.

Dans ce cadre, toutes les prises de vue ou de son réalisées avec matériel individuel et portatif, peu susceptible d'engendrer un dérangement, sont autorisées de manière permanente sans demande particulière auprès du directeur de l'établissement public.

Seules sont soumises à autorisation du directeur les prises de vue ou de son mettant en œuvre du matériel, des équipements et des moyens humains plus importants. L'établissement public établira un dialogue avec le demandeur afin de lui permettre la réalisation de son projet sans nuire au patrimoine naturel du Parc national.

Les prises de vue ou de son à caractère professionnel ou à but commercial qui seraient en opposition avec les orientations et les objectifs de la charte sont interdites.

La volonté des partenaires de la charte étant de favoriser la mise en scène du territoire dans les éditions et les œuvres cinématographiques afin d'assurer sa promotion et sa notoriété, les prises de vue ou de son ne font l'objet d'aucune redevance.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 16.- Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les prises de vue ou de son réalisées avec un appareillage individuel et portatif sont autorisées de manière permanente.

Dans les autres cas, le directeur de l'établissement public peut délivrer une autorisation dérogatoire pour des prises de vue et de son répondant aux orientations et objectifs de la présente charte, et en examinant notamment au regard des moyens matériels et humains mobilisés, l'impact de l'activité projetée sur le milieu naturel, le risque de dérangement des espèces en période de reproduction, et de perturbation de la quiétude des lieux.

Les prises de vue et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Modalité 31

relative aux activités forestières existantes

La gestion forestière recouvre de larges surfaces et différentes utilités (production, protection contre l'érosion, génie écologique etc...). Cette modalité vise à reconnaître ces différentes activités.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17.-I.- Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

A la date du 29 décembre 2009 il est constaté la liste ci-dessous des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Liste des activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009

la gestion sylvicole
l'exploitation et la récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage
les activités de génie écologique
la récolte de graines à des fins de préservation des provenances locales

Modalité 32 relative aux essences forestières autorisées

Les forêts du Parc national des Cévennes sont très diversifiées compte tenu de la variété des situations écologiques (influences méditerranéenne, montagnarde, continentale et atlantique) et de leur histoire complexe. Ainsi de nombreuses espèces d'arbres (essences forestières) sont présentes sur le territoire. Toutefois il a été convenu de favoriser le caractère naturel des forêts et de chercher à ne pas augmenter le nombre ou la surface couverte par des essences introduites. Cette modalité fixe l'ensemble des essences dont l'utilisation est autorisée dans le cœur du Parc national. Elle intègre la quasi totalité des essences forestières aujourd'hui présentes et est donc très variée. L'utilisation de toute autre essence fait l'objet d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs lors des contacts avec les propriétaires, la régénération naturelle est encouragée ce qui favorise l'utilisation des essences en place.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17.-I.- Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : [...]

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les essences forestières autorisées à la plantation sont listées ci-dessous.

Listes des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes

Hêtre (<i>Fagus silvatica</i>)
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)
Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)
Bouleaux (<i>Betula</i> sp.)
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Saule roux, saule marsault (<i>Salix eleagnos</i> , <i>S. caprea</i>)
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)
Chêne sessile (<i>Quercus robur</i>)
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)
Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)
Érable sycomore et plane (<i>Acer pseudoplatanus</i> , <i>A. platanoides</i>)
Érables à feuille d'obier et champêtre (<i>Acer opalus</i> , <i>A. campestre</i>)
Érable de Montpellier (<i>Acer monspessulanus</i>)
Tilleul à grandes et petites feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)
Noyer commun (<i>Juglans regia</i>)
Noyer noir (<i>Juglans nigra</i>)
Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>)
Épicéa commun (<i>Picea abies</i>)
Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>)
Mélèze d'Europe (<i>Larix decidua</i>)
Cèdre de l'Atlas (<i>Cedrus atlantica</i>)
Pin à crochets (<i>Pinus uncinata</i>)
Pin noir d'Autriche (<i>Pinus nigra nigra</i>)
Pin de Salzman (<i>Pinus nigra Salzmanii</i>)
Pin laricio de Corse (<i>Pinus nigra laricio</i>)
Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)
Pin maritime (<i>Pinus pinaster</i>)
Pin pignon (<i>Pinus pinea</i>)
Autres sapins : de Turquie, de Céphalonie, de Nordmann (<i>Abies Bornmuelleriana</i> , <i>A. cephalonica</i> , <i>A. nordmanniana</i>)

Modalité 33

relative aux travaux forestiers

Au delà de travaux courants soumis à des règles spécifiques dans le cadre de la modalité 9, certains travaux forestiers sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les paysages ou la biodiversité. Il s'agit notamment de certaines coupes et du défrichement. C'est pourquoi le décret de création révisé en 2009 les soumet à autorisation du directeur. Afin de faciliter la gestion forestière, ces autorisations peuvent être délivrées de manière globalisée lors de l'approbation des documents de gestion durable dans le cadre des dispositions de l'article L.11 du code forestier. Par ailleurs la réglementation a été définie de manière à pouvoir assurer une bonne articulation avec la réglementation existante au titre du code forestier. Par exemple les défrichements font l'objet d'une procédure commune. Pour ce cas précis il a également été convenu d'instruire les autorisations au regard des impacts sur le milieu et les paysages mais aussi au regard de la valorisation agricole possible.

Par ailleurs les propriétaires forestiers privés peuvent recevoir un diagnostic écologique de leur propriété lorsqu'ils engagent la réalisation d'un plan simple de gestion. Cette démarche permet un porter à connaissance individuel.

Rappel du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 du Parc national des Cévennes

Art. 17.-I.- Les activités forestières existantes à la date de création du Parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier ; S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Modalité d'application de la réglementation du cœur dans la charte

Les coupes font l'objet de règles pour le respect des habitats forestiers remarquables (coupes prélevant plus de 50% du volume des habitats à forte valeur patrimoniale : ripisylves, hêtraies calcicole ou d'altitude, vieilles hêtraies) L'ensemble des coupes et travaux forestiers déclinant des documents de gestion durable (PSG ou aménagements forestiers) approuvés suivant les dispositions de l'article L.11 du code forestier sont dispensés d'autorisation. Le directeur peut délivrer des autorisations de défrichement en examinant notamment les points suivants :

- la description du projet de valorisation agricole ;
- la nature du milieu forestier pour la préservation des milieux et espèces forestières présentant des qualités remarquables ;
- l'ancienneté du couvert forestier ;
- l'impact paysager ;
- la protection de la ressource en eau ;
- le patrimoine archéologique, architectural et culturel ;
- la nécessité de créer de nouveaux accès.

Les coupes ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables listée ci-dessous sont les suivantes :

- coupes projetées sur un espace vital ou centre d'activités majeur, d'hivernage, d'alimentation ou de reproduction d'une des espèces listées;
- sur pentes de plus de 40 % : coupes de plus de 2 ha prélevant plus de 50 % du volume ;

Le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations de coupes dans les conditions définies à la modalité 9 . Les plantations et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national que lorsqu'ils constituent une obligation réglementaire du pétitionnaire. Les autres types de travaux forestiers identifiés à l'article 17 du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national dans les conditions définies par la modalité 9.

Liste des espèces présentant des qualités remarquables pour le territoire du Parc national et pouvant être affectées par les coupes forestières

Espèces	Prescriptions susceptibles d'être retenues dans l'autorisation
Espèces végétales : Aconit napel, Adonis de printemps, Ancolie visqueuse, Arabette des Cevennes, Marguerite de la Saint-Michel, Chamaecytisus elongatus, Ciste à feuilles de peuplier, Ciste de Pouzolz, Dryoptéris des Cévennes, Genêt très épineux, Gagée de Bohême, Gentiane de Clusius, Hélianthème faux-alysson, Hélianthème en ombelle, Corbeille d'argent à gros fruits, Isoète de Durieu, Lunaire vivace, Lycopode inondé, Ophioglosse des Açores, Pivoine officinale, Lis des Alpes, Anémone printanière, Saponaire à feuilles de pâquerette, Canneberge à petits fruits, Canneberge à gros fruits	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins
Espèces végétales : Botrychium à feuilles de Matricaire, Corallorrhiza trifida, Sabot de Vénus, Epipogon sans feuille, Gagée jaune, Listère en forme de cœur, Silène à fleurs vertes, Streptope à feuilles embrassantes, Lichens : Degelia atlantica et plumbea	Bien délimiter la station lors de l'exploitation Ne pas traverser la station avec des engins Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable
Espèce végétale : Pin de Salzmann	Identifier les arbres à préserver
1. Champignons : Hericium sp.	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Maintenir sur la station (souvent de petite taille) les gros arbres et les arbres morts
2. Insectes : Rosalie des alpes, Lucane cerf-volant, Pic-prune, Grand capricorne, Semi-appolon	Tous les arbres abritant du pique prune seront maintenus Au delà maintenir sur la station une densité suffisante de gros arbres et arbres morts Ces arbres pourront être identifiés lors de l'instruction de l'autorisation
3. Oiseaux : Grand Tétrás	Maintenir une ambiance forestière en identifiant la densité de prélèvement acceptable Ne pas déranger l'espèce aux périodes sensibles (les secteurs et date seront fournis lors de l'instruction de l'autorisation)
4. Mammifères : toutes espèces de chauves souris (sauf la pipistrelle commune) et uniquement sur les colonies d'hivernage ou de reproduction de plus de cinq individus	Maintenir l'arbre abritant la colonie et quelques arbres autour (maximum 10 arbres) qui pourront être identifiés dans le cadre de l'autorisation



D

Cartographie de la hiérarchisation des habitats naturels du cœur

Les cartes de hiérarchisation des habitats naturels du cœur illustrent l'état des connaissances sur la valeur patrimoniale des habitats du cœur du Parc national des Cévennes.

Elles permettent de mettre en évidence les secteurs présentant les enjeux les plus forts concernant les habitats naturels.

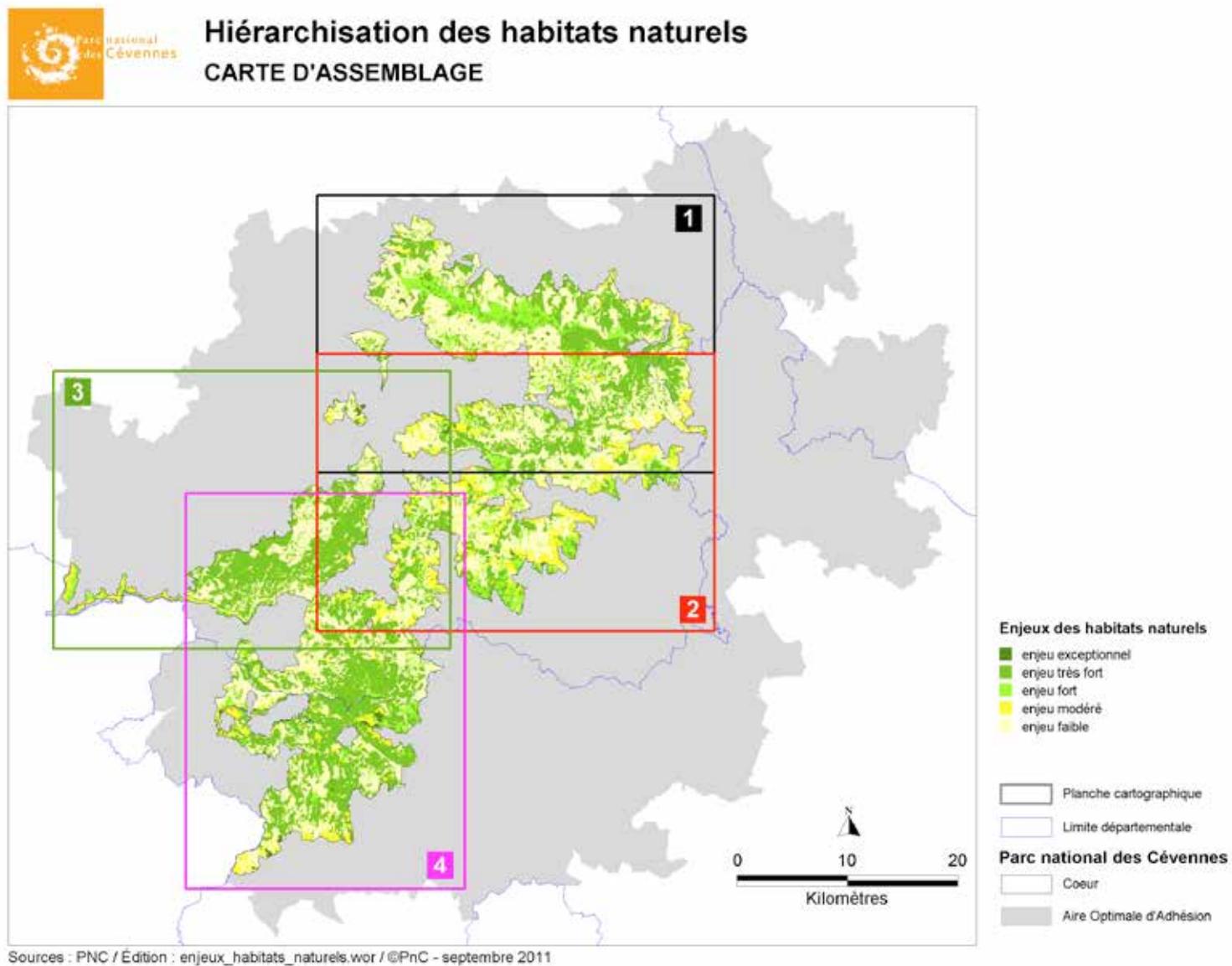
La hiérarchisation des habitats a été réalisée sur la base de la méthodologie du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Languedoc-Roussillon en lien avec la DREAL. Cette carte pourra être actualisée au regard de l'évolution des connaissances sur la localisation et la détermination des habitats naturels et de la méthodologie de hiérarchisation.

Ces cartes peuvent servir d'appui aux acteurs locaux pour l'élaboration de divers documents de programmation dans les domaines de l'urbanisme (PLU), de l'agriculture (plan de gestion pastorale), de la gestion forestière (documents d'aménagement), etc.

De plus, elles servent de référence aux services de l'établissement public pour l'évaluation de l'incidence sur les milieux naturels des travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation. Elles servent d'éclairage à la prise à la décision et ne font pas l'objet de mesures réglementaires dans le cadre de la charte.

Elles permettront, au terme de la charte, une évaluation de la mission de conservation du patrimoine naturel dont l'établissement est responsable.

Hiérarchisation des habitats naturels du cœur



Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 1

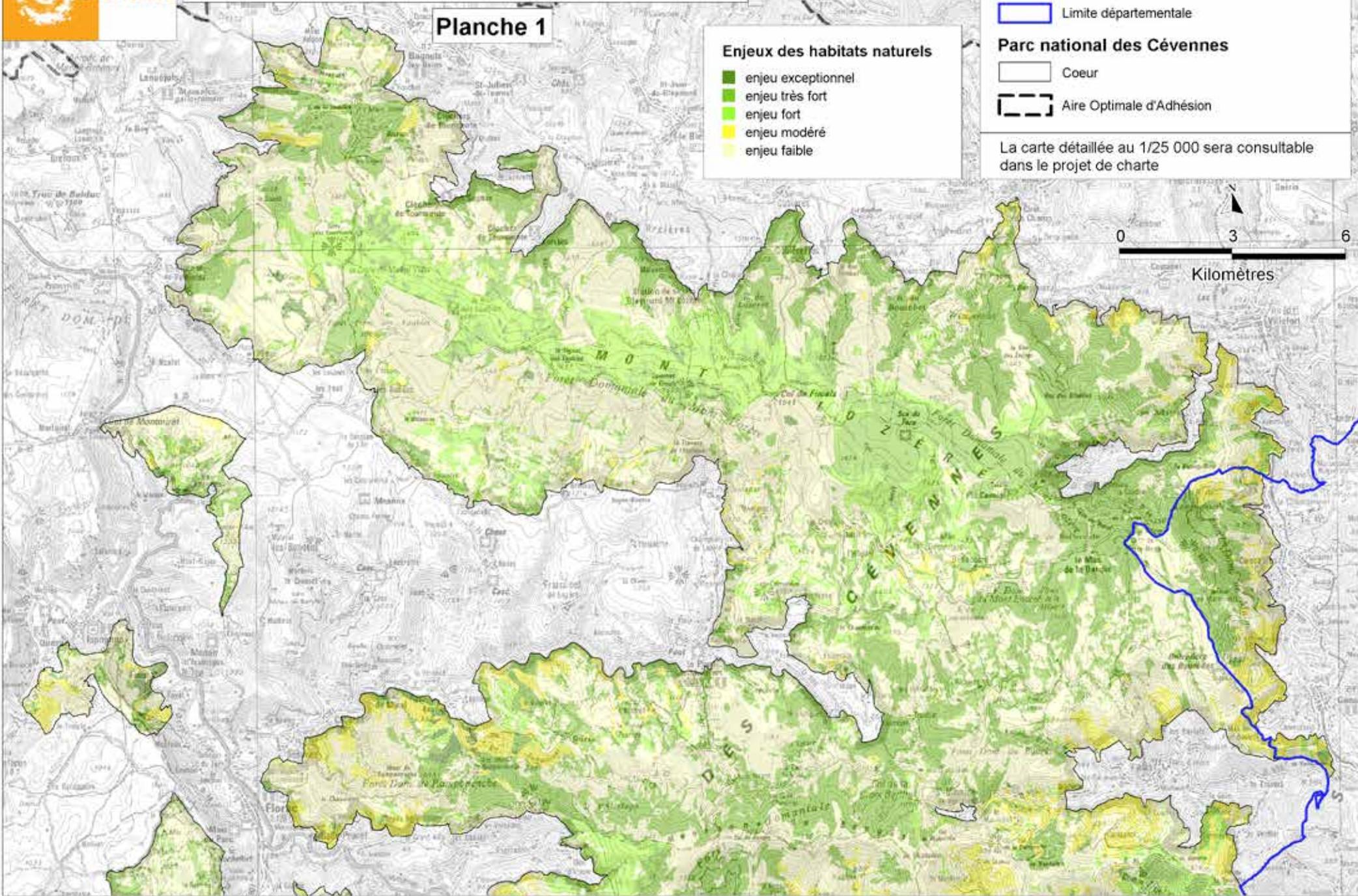
Enjeux des habitats naturels

- enjeu exceptionnel
- enjeu très fort
- enjeu fort
- enjeu modéré
- enjeu faible

Parc national des Cévennes

- Limite départementale
- Coeur
- Aire Optimale d'Adhésion

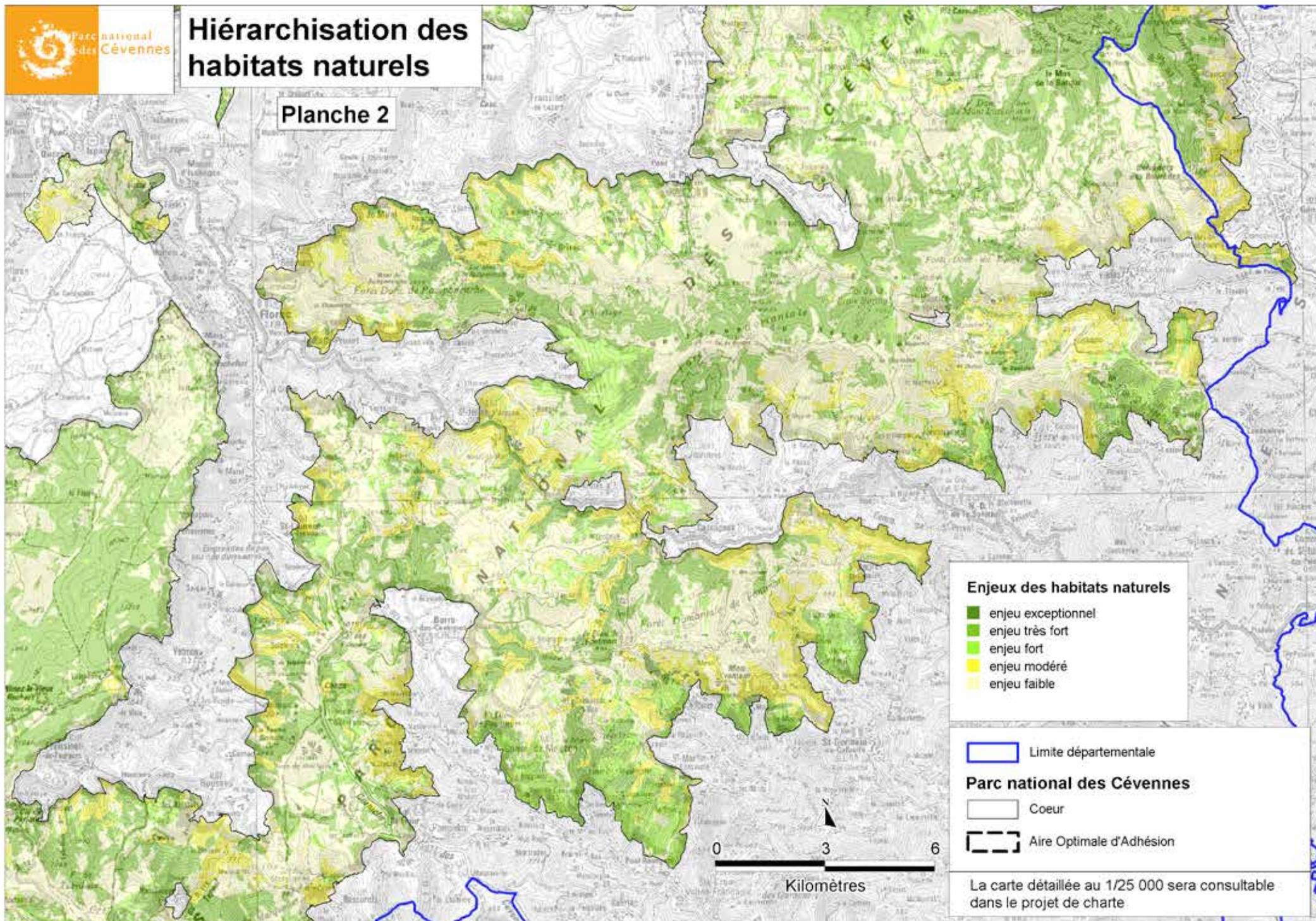
La carte détaillée au 1/25 000 sera consultable dans le projet de charte



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011

Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 2



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels wor / ©PnC - septembre 2011



Hiérarchisation des habitats naturels

Planche 3

Enjeux des habitats naturels

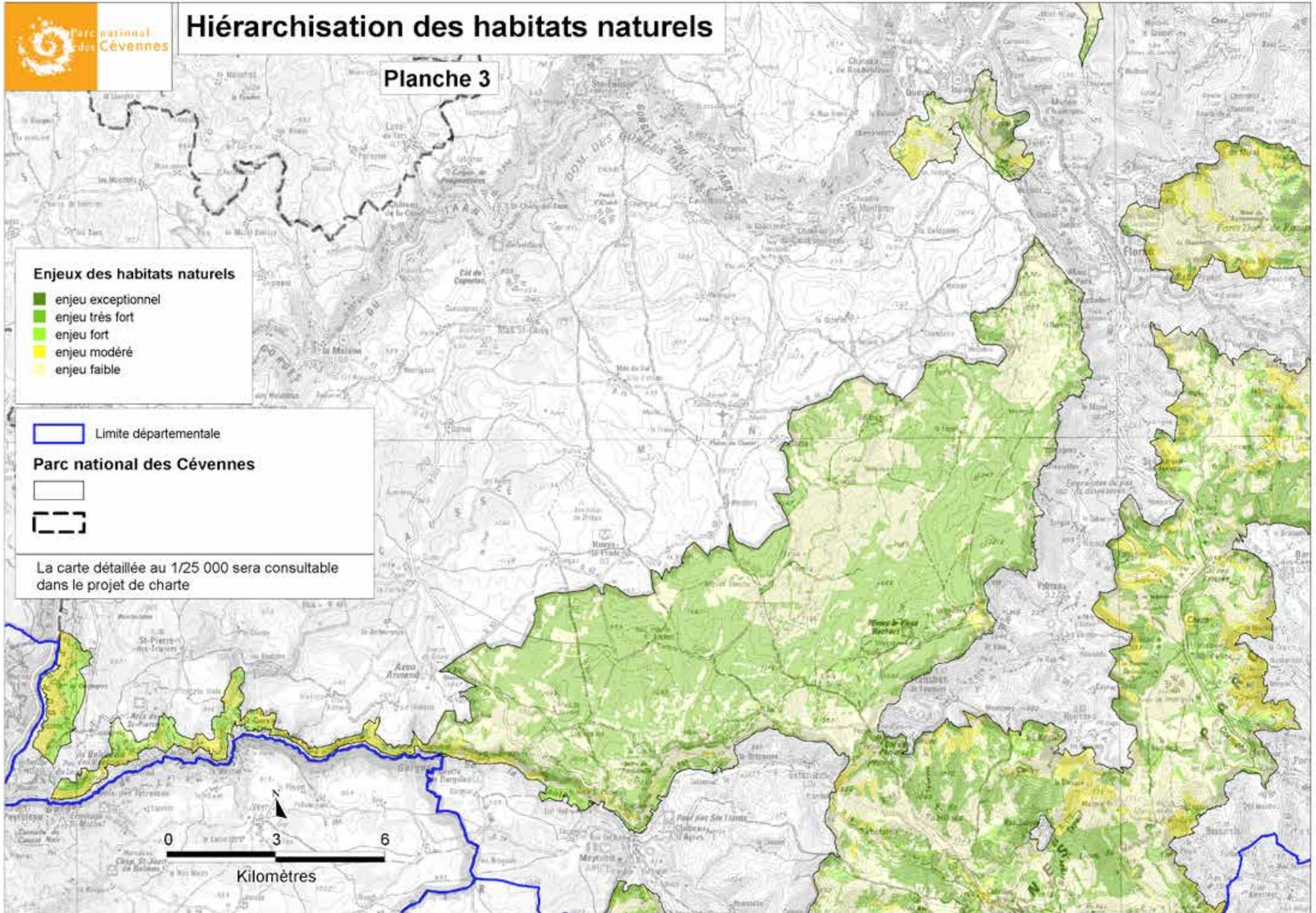
- enjeu exceptionnel
- enjeu très fort
- enjeu fort
- enjeu modéré
- enjeu faible

▭ Limite départementale

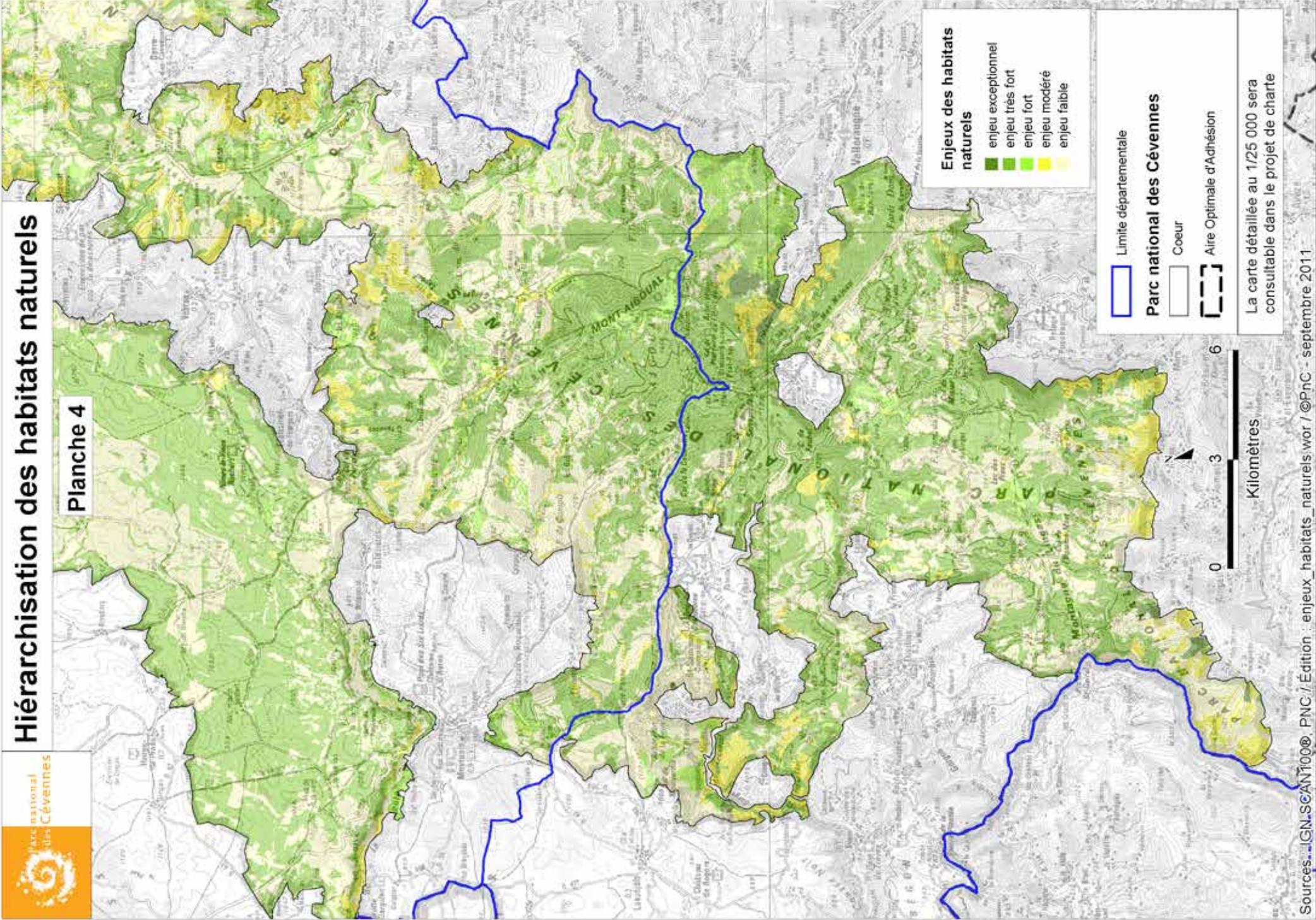
Parc national des Cévennes



La carte détaillée au 1/25 000 sera consultable dans le projet de charte



Sources : IGN SCAN100®, PNC / Édition : enjeux_habitats_naturels.wor / ©PnC - septembre 2011



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

CHARTRE

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

RESUMÉ
NON TECHNIQUE



Parc national des Cévennes
6 bis, place du Palais
48400 FLORAC
www.cevennes-parcnational.fr

Conception graphique : *Patte Blanche*
Impression : *Pure Impression*
Document imprimé sur du papier recyclé par un imprimeur Imprim'Vert